



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R28-2016-0134

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-022 - KM_C364e-20161129121936 (4 pages)	Page 4
R28-2016-11-28-027 - KM_C364e-20161129122014 (4 pages)	Page 9
R28-2016-11-28-024 - KM_C364e-20161129122036 (2 pages)	Page 14
R28-2016-11-28-023 - KM_C364e-20161129122131 (2 pages)	Page 17
R28-2016-11-28-025 - KM_C364e-20161129122146 (4 pages)	Page 20
R28-2016-11-28-026 - KM_C364e-20161129122250 (2 pages)	Page 25
R28-2016-11-28-047 - KM_C364e-20161129130641 (2 pages)	Page 28
R28-2016-11-28-043 - KM_C364e-20161129130650 (2 pages)	Page 31
R28-2016-11-28-044 - KM_C364e-20161129130701 (2 pages)	Page 34
R28-2016-11-28-045 - KM_C364e-20161129130710 (2 pages)	Page 37
R28-2016-11-28-046 - KM_C364e-20161129130721 (2 pages)	Page 40
R28-2016-11-28-048 - KM_C364e-20161129130731 (2 pages)	Page 43
R28-2016-11-28-042 - KM_C364e-20161129130742 (2 pages)	Page 46
R28-2016-11-28-041 - KM_C364e-20161129130752 (2 pages)	Page 49

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-20-004 - Arrêté n° 139-2016 en date du 20 décembre 2016 portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport - tarifs 2017 (2 pages)	Page 52
R28-2016-12-21-003 - Arrêté n° 141-2016 en date du 21 décembre 2016 rendant obligatoire la délibération n° 15/16 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la fixation d'une cotisation financière relative aux délibérations adoptées par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie. (6 pages)	Page 55
R28-2016-12-21-004 - Arrêté n° 142-2016 en date du 21 décembre 2016 rendant obligatoire la délibération n° 16/16 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création et l'attribution de la licence fileyeur. (8 pages)	Page 62
R28-2016-12-20-005 - Arrêté n° 140-2016 en date du 20 décembre 2016 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la seine Zone de Rouen (tarifs 2017). (19 pages)	Page 71
R28-2016-12-20-002 - Décision n° 932/2016 en date du 20 décembre 2016 portant autorisation de prélèvements scientifiques à pied ou en scaphandre autonome au profit de l'Association Port-Vivant pour l'année 2017. (2 pages)	Page 91

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R28-2016-12-19-003 - 20161205-Arrete modificatif CREA signe Prefete (3 pages)	Page 94
---	---------

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-12-13-003 - 13 12 2016 ARRETE MODIFICATION LIMITES ARRONDISSEMENTS CALVADOS (15 pages)	Page 98
---	---------

R28-2016-12-22-004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA CRMA NORMANDIE A ARRETER UN DEPASSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (1 page)	Page 114
R28-2016-12-22-001 - ARRÊTÉ SGAR/16.186 DELEGATION DE SIGNATURE ACTIVITÉS AU DRAC NORMANDIE (3 pages)	Page 116
R28-2016-12-22-002 - ARRÊTÉ SGAR/16.187 DELEGATION SIGNATURE DRAC ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (5 pages)	Page 120
R28-2016-12-20-003 - ARRÊTÉ TRANSFERT A LA RÉGION NORMANDIE DES SERVICES DE L'ÉTAT EN CHARGE DE LA GESTION DES PROGRAMMES EUROPÉENS FINANCES PAR LE FEDER (4 pages)	Page 126

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-022

KM_C364e-20161129121936

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
« LA PASSERELLE » A ALENCON GERE PAR L'ADAPEI DE L'ORNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2001 autorisant la mise en adéquation avec l'existant de l'agrément de l'IME « l'Etape » à Alençon ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 modifiant l'agrément de l'IME « La Ribambelle » à Alençon ;

VU l'arrêté du 9 mai 2016 portant regroupement des IME « l'Etape » et « La Ribambelle » d'Alençon en un IME unique dénommé « La Passerelle » ;

VU les rapports d'évaluation externe du 25 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'IME « La Passerelle » à Alençon géré par l'ADAPEI de l'Orne est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 3 à 20 ans présentant tous types de déficiences intellectuelles accompagnées ou non de troubles associés pour 124 places et avec troubles du spectre autistique pour 8 places.

ARTICLE 3 : cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Entité juridique : ADAPEI 61 N° FINESS : 61 078 5891 Code statut juridique : Association loi 1901 RUP	Entité Etablissement : IME « La Passerelle » à Alençon (61) N° FINESS : 61 078 0439 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 5 - ARS
---	--

Semi-Internat D.I.	Internat D.I.
Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 – tous types de déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 – semi-internat Capacité précédente : 77 places Capacité totale autorisée : 77 places	Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 – tous types de déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 17 – internat de semaine Capacité précédente : 47 places Capacité totale autorisée : 47 places

Semi-Internat TSA	Internat TSA
Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 437 - Autistes Code mode fonctionnement : 13 – semi-internat Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places	Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 437 - Autistes Code mode fonctionnement : 17 – internat de semaine Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-027

KM_C364e-20161129122014

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) « GODEGRAND » A LA CHAPELLE-PRES-SEES GERE PAR L'ASSOCIATION ANAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision de la Commission Régionale portant agrément de l'IME « Godegrant » à La Chapelle-Près-Sées à compter du 24 novembre 1965 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 juin 1993 portant agrément de l'établissement au titre des annexes XXIV ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 11 septembre 2014 portant modification de l'agrément de l'IME « Godegrand » ;

VU le rapport d'évaluation externe du 31 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'IME « Godegrand » de La Chapelle-Près-Sées géré par ANAIS est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 6 à 20 ans :

- présentant des déficiences intellectuelles moyennes, sévères ou profondes accompagnées ou non de troubles associés ;
- polyhandicapés ;
- présentant un syndrome autistique avéré.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ANAIS N° FINESS : 61 000 075 4 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME « Godegrand » de La Chapelle-Près-Sées (61) N° FINESS : 61 078 798 8 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Internat Déficiences Intellectuelles	Semi-internat Déficiences Intellectuelles
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 35 places	Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places

Internat Polyhandicap	Semi-internat Polyhandicap
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicapés Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places	Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicapés Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places

Internat Autistes	Semi-internat Autistes
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 437 - Autistes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places	Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 437 - Autistes Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-024

KM_C364e-20161129122036

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) « LES PEUPLIERS » A FLERS GERE PAR L'ADAPEI DE L'ORNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision de la Commission Régionale portant agrément de l'IMP « Les Peupliers » à Flers à compter du 1^{er} octobre 1966 ;

VU l'arrêté du préfet de région du 3 juin 1993 portant agrément de l'établissement au titre des annexes XXIV ;

VU l'arrêté du préfet de région du 28 septembre 2001 portant modification de l'agrément de l'IME « Les Peupliers » ;

VU le rapport d'évaluation externe du 25 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'IME « Les Peupliers » de Flers géré par ADAPEI de l'Orne est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 3 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ADAPEI de l'Orne N° FINESS : 61 078 589 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME « Les Peupliers » de Flers (61) N° FINESS : 61 078 042 1 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	---

Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 50 places Capacité totale autorisée : 50 places
--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KALPFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-023

KM_C364e-20161129122131

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) « L'ESPOIR » A ARGENTAN GERE PAR L'ADAPEI DE L'ORNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision de la Commission Régionale portant agrément de l'IME d'Argentan à compter du 27 juillet 1971 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 portant modification de l'agrément de l'IME « l'Espoir » ;

VU le rapport d'évaluation externe du 25 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'IME « L'Espoir » d'Argentan géré par ADAPEI de l'Orne est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 4 à 16 ans présentant des déficiences intellectuelles accompagnées ou non de troubles associés.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ADAPEI de l'Orne N° FINESS : 61 078 589 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME « L'Espoir » d'Argentan (61) N° FINESS : 61 078 024 9 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	--

Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 37 places Capacité totale autorisée : 37 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

Le Directeur général adjoint,
Vincent KAUFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-025

KM_C364e-20161129122146

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE
ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DEPARTEMENTAL A ALENCON
GERE PAR L'ADAPEI DE L'ORNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision de la Commission Régionale portant agrément du SESSAD à compter du 25 avril 1972 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1993 portant agrément de l'établissement au titre des annexes XXIV ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 22 février 2012 modifiant l'agrément du SESSAD Départemental ;

VU le rapport d'évaluation externe du 25 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD Départemental d'Alençon géré par ADAPEI de l'Orne est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ADAPEI de l'Orne N° FINESS : 61 078 589 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD Départemental d'Alençon (61) N° FINESS : 61 079 057 8 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 - ARS DG
---	--

Déficience Intellectuelle	Déficience Motrice	Polyhandicap
Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 53 places Capacité totale autorisée : 53 places	Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 410 - déficience motrice sans troubles associés Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée : 13 places	Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 500 Polyhandicap Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 16 places Capacité totale autorisée : 16 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-026

KM_C364e-20161129122250

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE (DENOMME SERVICE)
MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (SMPP) D'ALENCON GERE PAR L'ADSEAO**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision de la Commission Régionale portant agrément du CMPP à compter du 1^{er} janvier 1972 ;

VU le rapport d'évaluation externe du 24 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation du SMPP d'Alençon géré par ADSEAO est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont mineurs (enfants et adolescents) qui présentent des difficultés ou des troubles dans leur évolution personnelle, familiale, scolaire, sociale.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ADSEAO N° FINESS : 61 078 761 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SMPP d'Alençon (61) N° FINESS : 61 078 791 3 Code catégorie : 189 - CMPP Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	--

Code discipline d'équipement : 320 - activité CMPP Code clientèle : 809 - autres enfants et adolescents Code mode fonctionnement : 97 - type d'activité indifférencié Pas de capacité
--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,

Le Directeur Général Adjoint
Vincent KAPFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-047

KM_C364e-20161129130641

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE REMALARD GERE PAR L'ASSOCIATION ANAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la convention entre le Préfet de l'Orne et l'A.N.A.I.S. du 17 mars 1977 autorisant le Centre d'Aide par le Travail (CAT) de Condeau transféré à Rémalard en octobre 1995 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région du 31 octobre 1997 portant extension de capacité du CAT ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 31 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de l'ESAT peut être renouvelée ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT de Rémalard géré par l'association ANAIS est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ANAIS N° FINESS : 61 000 075 4 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT de Rémalard (61) N° FINESS : 61 078 134 6 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 - ARS Dotation Globale
--	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 53 places Capacité totale autorisée : 53 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,

Le Directeur Général Adjoint
Vincent KALFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-043

KM_C364e-20161129130650

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES ATELIERS DE BEAUREGARD » A LA FERTE MACE
GERE PAR L'ADAPEI DE L'ORNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de région du 7 juillet 1995 portant création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) à La Ferté-Macé ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 portant extension de capacité de l'ESAT ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 25 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de l'ESAT peut être renouvelée ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers de Beauregard » de La Ferté-Macé géré par l'ADAPEI de l'Orne est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ADAPEI de l'Orne N° FINESS : 61 078 589 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Les Aletliers de Beauregard » à La Ferté-Macé (61) N° FINESS : 61 000 253 7 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 - ARS Dotation Globale
---	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 – semi-internat Capacité précédente : 47 places Capacité totale autorisée : 47 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-044

KM_C364e-20161129130701

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES ATELIERS DU BOCAGE » A FLERS
GERE PAR L'ADAPEI DE L'ORNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1978 portant création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) à Flers ;

VU l'arrêté du préfet de région du 15 avril 2003 portant extension de capacité du CAT ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 25 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de l'ESAT peut être renouvelée ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers du Bocage » de Flers géré par l'ADAPEI de l'Orne est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ADAPEI de l'Orne N° FINESS : 61 078 589 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Les Ateliers du Bocage » à Flers (61) N° FINESS : 61 078 443 1 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 - ARS Dotation Globale
---	---

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 104 places Capacité totale autorisée : 104 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,
le Directeur général Adjoint
Vincent LAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-045

KM_C364e-20161129130710

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES ATELIERS DE LA FREMONDIERE » A L'AIGLE
GERE PAR L'ADAPEI DE L'ORNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de région du 19 juin 1987 portant création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) à l'Aigle ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 portant extension de capacité du CAT de l'Aigle ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 25 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de l'ESAT peut être renouvelée ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers de La Frémondrière » à l'Aigle géré par l'ADAPEI de l'Orne est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ADAPEI de l'Orne N° FINESS : 61 078 589 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Les Ateliers de La Frémondrière » à L'Aigle (61) N° FINESS : 61 078 865 5 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
---	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 69 places Capacité totale autorisée : 69 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-046

KM_C364e-20161129130721

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE DOMFRONT GERE PAR L'ASSOCIATION ANAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1996 transférant la gestion du Centre d'Aide par le Travail (CAT) « Les Abeilles » à Perrou au profit de l'Association ANAIS ;

VU l'arrêté du préfet de région du 31 octobre 1997 portant extension de capacité du CAT ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 31 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de l'ESAT peut être renouvelée ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT de Domfront est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ANAIS N° FINESS : 61 000 075 4 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT de Domfront (61) N° FINESS : 61 078 146 0 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 - ARS Dotation Globale
--	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 105 places Capacité totale autorisée : 105 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-048

KM_C364e-20161129130731

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DU PAYS D'ALENCON GERE PAR L'ASSOCIATION ANAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 portant fusion des CAT de Sées et de Coulonges-sur-Sarthe renommé CAT du Pays d'Alençon d'une capacité globale de 149 places réparties sur trois sites : Sées, Alençon et Coulonges-sur-Sarthe ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 12 décembre 2012 portant répartition des capacités de l'ESAT du Pays d'Alençon sur deux sites : Sées et Cerisé ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 31 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de l'ESAT peut être renouvelée ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT du Pays d'Alençon géré par l'Association ANAIS est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ANAIS N° FINESS : 61 000 075 4 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT du Pays d'Alençon site principal de Sées (61) N° FINESS : 61 078 095 9 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 - ARS Dotation Globale
--	---

Site principal de Sées	Site secondaire de Cerisé – N° Finess 61 078 769 9
Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 14 – externat Capacité précédente : 100 places Capacité totale autorisée : 100 places	Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 49 places Capacité totale autorisée : 49 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le

28 NOV. 2016

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincen[redacted]AUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-042

KM_C364e-20161129130742

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES ATELIERS DE LA POMMERAIE » A ARGENTAN
GERE PAR L'ADAPEI DE L'ORNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1983 fixant la capacité du Centre d'Aide par le Travail d'Argentan ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 portant extension de capacité du CAT ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 25 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de l'ESAT peut être renouvelée ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers de La Pommeraie » à Argentan est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ADAPEI de l'Orne N° FINESS : 61 078 589 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Les Ateliers de La Pommeraie » à Argentan (61) N° FINESS : 61 078 548 7 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 - ARS Dotation Globale
---	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 77 places Capacité totale autorisée : 77 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent BAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-041

KM_C364e-20161129130752

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES ATELIERS DE BELLEVUE » A ALENCON
GERE PAR L'ADAPEI DE L'ORNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1982 fixant la capacité du Centre d'Aide par le Travail d'Alençon ;

VU l'arrêté du préfet de région du 31 octobre 1997 portant extension de capacité du CAT ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 25 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de l'ESAT peut être renouvelée ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers de Bellevue » à Alençon géré par l'ADAPEI de l'Orne est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ADAPEI de l'Orne N° FINESS : 61 078 589 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Les Ateliers de Bellevue » à Alençon (61) N° FINESS : 61 078 124 7 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 - ARS Dotation Globale
---	---

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 13 – semi-internat Capacité précédente : 140 places Capacité totale autorisée : 140 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vince KAUFFMANN

Monique RICOMES

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-20-004

Arrêté n° 139-2016 en date du 20 décembre 2016 portant
modification du règlement local de la station de pilotage
duTréport - tarifs 2017

*Arrêté n° 139-2016 en date du 20 décembre 2016 portant modification du règlement local de la
station de pilotage duTréport - tarifs 2017*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 20 décembre 2016

Service de Contrôle des Activités Maritimes

Unité du contrôle maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 139/2016

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport
(Tarifs 2017)**

- VU le Code des transports ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté n°66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 114/2016 du 10 novembre 2016 portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU la décision directoriale n° 920/2016 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage du Tréport tenue le 2 décembre 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe tarifaire au règlement local de la station du Tréport est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : L'arrêté 197/2013 du 30 décembre 2013 portant modification du règlement local du pilotage du Tréport est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète et par subdélégation,
Stéphane GATTO
adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Ampliation :
DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
DIRECCTE Normandie
Membres de l'A/C

Station de Pilotage



N°: 10. LE CLOS - 76260 ETALONDES

Tel / Fax: 02 35 86 41 31

TARIF DE LA STATION DE PILOTAGE POUR L'ANNEE 2017

1/ PILOTAGE

- | | |
|----------------------------------|----------|
| - Prise en charge | 251,18 € |
| - Par mètre cube | 0,079 € |
| - Pilote congédié sans mouvement | 75,36 € |

2/ FRAIS DE DEPLACEMENT

- | | |
|-----------------|---------|
| - Par mouvement | 77,86 € |
|-----------------|---------|

3/ LAMANAGE

- | | |
|------------------|----------|
| - Par mètre cube | 0,0256 € |
|------------------|----------|

4/ Remorquage

- | | |
|-----------------------|-----------|
| - Moins de 65 mètres | 389,02 € |
| - Moins de 85 mètres | 670,76 € |
| - Moins de 105 mètres | 971,15 € |
| - Plus de 105 mètres | 1166,54 € |

5/ Utilisation de la pilotine en pousseur

- | | |
|--|----------|
| - Pousseur Assistance (tarif unique par mouvement) | 200,00 € |
|--|----------|

Le Pilote



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-21-003

Arrêté n° 141-2016 en date du 21 décembre 2016 rendant obligatoire la délibération n° 15/16 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de

~~Arrêté n° 141-2016 en date du 21 décembre 2016 rendant obligatoire la délibération n° 15/16 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la~~
Haute-Normandie relative à la fixation d'une cotisation financière relative aux délibérations adoptées par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 21 décembre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 141 / 2016

Rendant obligatoire la délibération n°15/16 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la fixation d'une cotisation financière relative aux délibérations adoptées par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire :

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°920/2016 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les décisions du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 25 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération du 25 novembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie n°15/16 relative à la fixation d'une cotisation financière relative aux délibérations adoptées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 76-14

Gendarmerie maritime memn

CRPM HN

Copie :

DIRM

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie

- DÉLIBÉRATION N°15/16 –

Relatif à la fixation d'une cotisation financière relative aux délibérations adoptées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 912-1 à L 912-5 et L 912-15 à L 912-17 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°210-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 88 ;

Vu la délibération financière n°B26/2016 du CNPMM relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques pour la campagne 2016/2017 ;

Vu la délibération financière n°31/2012 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°28/99 modifié autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2016 modifié du 4 février 2016 fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (Crangon Crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°61-2012 du 25 avril 2012 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins ;

Vu l'arrêté 45/2016 rendant obligatoire la délibération n°01/2016 du CRPMM relative à la création et à l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche ;

VU l'arrêté n°80/2015 rendant obligatoire la délibération n°05/2015 du CRPMM de Haute-Normandie relative à la création d'une licence bande côtière coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté n°79/2015 rendant obligatoire la délibération n°04/2015 du CRPMEM de Haute-Normandie relative à la création, l'attribution de la licence couille Saint Jacques hors baie de Seine et Baie de Seine, et à l'organisation de cette pêche en Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté n°67/2015 rendant obligatoire la délibération n°01/2015 du CRPMEM de Haute-Normandie relative à la création et à l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et à l'organisation de cette pêche ;

Vu l'arrêté 05/2015 rendant obligatoire la délibération n°06/2014 du CRPMEM de Haute-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence spéciale filet maillant dérivant et l'organisation de cette pêche ;

Vu l'arrêté n°04/2015 rendant obligatoire la délibération n°05/2014 du CRPMEM de Haute-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur ;

Vu l'arrêté n°87/2014 rendant obligatoire la délibération n°02/2014 du CRPMEM de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large des côtes de la Seine-Maritime ;

Considérant les missions du CRPMEM article L912-3, de participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques et de participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer

Considérant l'article R912-62 du code rural et de la pêche maritime relatif aux ressources des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins, notamment le point 2°) prévoyant les contributions consenties par les professionnels ;

Considérant les frais engendrés pour la réalisation des missions incombant au CRPMEM de Haute-Normandie

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

Article 1 - Objet:

La validation des licences de pêche du CRPMEM de Haute-Normandie, créée par les délibérations du CRPMEM de Haute-Normandie, est soumise au versement d'une cotisation professionnelle. Cette cotisation s'applique également aux licences attribuées « pour projet » à des armateurs s'étant vu octroyer une licence de pêche en vue de l'acquisition d'un navire de pêche professionnelle.

Article 2 – Conditions générales

Les cotisations relatives à l'attribution d'une licence doivent être réglées chaque année avant le 31 janvier de l'année d'exercice. Toute licence n'ont réglée à cette date-là sera retirée au premier Conseil de l'année d'exercice.

Article 3 – Montant des cotisations liées à l’attribution des licences de pêche du CRPME de Haute-Normandie

a) Licence nationale coquille Saint Jacques

En application de l’article 2 de la délibération N°B26/2016 du CNPME, le produit de la cotisation professionnelle pour la licence nationale coquille Saint Jacques est géré par le CRPME de Haute-Normandie pour ses adhérents.

En application de l’article 3 de la délibération susvisée, chaque comité régional, peut à son profit, pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif aux différents échelons de l’organisation professionnelle augmenter ce montant minimum. Pour la campagne de pêche 2017, cette cotisation s’élève à trois cents euros (300€) par licence.

Le CRPME reverse au CNPME pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif, la quote-part suivante :

- 35 € au CNPME.

b) Licence Baie de Seine coquille Saint Jacques

Le produit de la cotisation professionnelle pour la licence nationale coquille Saint Jacques est géré par le CRPME de Haute-Normandie pour ses adhérents.

Pour la campagne de pêche 2017, cette cotisation s’élève à deux cents euros (200€) par licence.

c) Licence Bande côtière coquille Saint Jacques

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence bande côtière coquille Saint Jacques s’élève à cent euros (100€) pour l’année 2017.

d) Licence bulot

En application de l’article 2 de la délibération N°31/2012 du CNPME, le produit de la cotisation professionnelle pour les licences coquillages excepté coquille Saint Jacques est géré par le CRPME de Haute-Normandie pour ses adhérents.

En application de l’article 4 de la délibération susvisée, le montant de la cotisation pour la gestion de la licence bulot s’élève à deux cents cinquante euros (250€) pour l’année 2017.

En application de la délibération n°31/2012 du CNPME, le CRPME reverse au CNPME pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif, la quote-part suivante :

- 20 € au CNPME.

e) Licence moule

En application de l’article 2 de la délibération N°31/2012 du CNPME, le produit de la cotisation professionnelle pour les licences coquillages excepté coquille Saint Jacques est géré par le CRPME de Haute-Normandie pour ses adhérents.

En application de l’article 4 de la délibération susvisée, le montant de la cotisation pour la gestion de la licence moule s’élève à deux cents euros (200€) pour l’année 2017.

En application de la délibération n°31/2012 du CNPMEM, le CRPME reverse au CNPME pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif, la quote-part suivante :
- 20 € au CNPME.

f) Licence seiche

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence seiche s'élève à quatre-vingt euros (80€) pour l'année 2017.

g) Licence fileyeur

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence fileyeur s'élève à quarante euros par homme embarqué (40€) pour l'année 2017.

h) Licence filet maillant dérivant

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence filet maillant dérivant s'élève à cinquante euros (50€) pour l'année 2017.

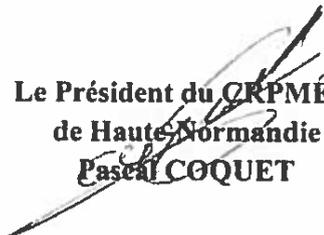
Article 4 – Montant des cotisations liées à la gestion des autorisations administratives

Le montant de la cotisation pour la gestion des autorisations administratives pour la pêche au chalut dans la bande des trois milles au large du Havre et pour la pêche de la crevette grise dans l'estuaire de la Seine s'élèvent respectivement à 50 €.

Article 5 – Exécution de la délibération financière du CRPME de Haute-Normandie

Le président du CRPME de Haute-Normandie veille à l'application de la présente délibération.

Fait à Dieppe,
le 25 novembre 2016


Le Président du CRPME
de Haute-Normandie
Pascal COQUET

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-21-004

Arrêté n° 142-2016 en date du 21 décembre 2016 rendant
obligatoire la délibération n° 16/16 du Comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de

*Arrêté n° 142-2016 en date du 21 décembre 2016 rendant obligatoire la délibération n° 16/16 du
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la
création et l'attribution de la licence fileyeur.*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 21 décembre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 142 / 2016

Rendant obligatoire la délibération n°16/16 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création et l'attribution de la licence fileyeur

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°920/2016 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les décisions du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 25 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération du 25 novembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie n°16/16 portant sur la création et l'attribution de la licence fileyeur, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°04/2015 du 07 janvier 2015 rendant obligatoire la délibération 05/14 portant sur la création et l'attribution de la licence fileyeur est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 76-14

Gendarmerie maritime memn

CRPM HN

Copie :

DIRM

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie

- DÉLIBÉRATION N°16/16 -

Portant sur la création, l'attribution de la licence fileyeur.

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement CE 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) en Manche Est (division CIEM VII d)

VU les propositions de la commission « fileyeur » du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie du 18 octobre 2016, validées par le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 25 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que la profession souhaite la mise en place d'une licence de pêche « Fileyeur » qui aurait pour effet de :

- réglementer l'exercice du métier de fileyeur
- diminuer l'effort de pêche sur la sole,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de cette licence,

CONSIDERANT les restrictions de pêche de la sole et du bar,

CONSIDERANT le rapport relatif à la capacité de flotte qualifiant la flottille de « segment en déséquilibre »,

SUR PROPOSITION de la commission « Fileyeur » réunie le 18 octobre 2016,

DÉLIBERE

ARTICLE I – CREATION DE LA COMMISSION « FILEYEUR »

La commission de délivrance des licences fileyeurs se compose des membres suivants :

- le Président du CRPMEM de Haute-Normandie ou de son représentant,
- 2 représentants du port de Dieppe ou de leurs suppléants désignés,
- 2 représentants du port du Tréport ou de leurs suppléants désignés,
- 2 représentants du port de Fécamp ou de leurs suppléants désignés,
- 2 représentants du port du Havre ou de leurs suppléants désignés.
- 1 représentant de l'administration des Affaires Maritimes

Une personne extérieure à la commission « fileyeur » peut être invitée lors d'une commission par le président de celle-ci.

ARTICLE II- FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION « FILEYEUR »

La commission élit son président parmi ses membres titulaires. Celui-ci doit être obligatoirement membre du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie.

Le président de la commission de délivrance des licences fileyeurs est élu à la majorité des membres de la commission présents ou représentés. Sur demande d'un des membres, le vote peut avoir lieu au scrutin secret.

Si au premier tour du scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages de la majorité absolue des membres du conseil de la commission, il sera procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, sera déclaré élu.

L'élection d'un vice-président de la commission s'effectue conformément à la procédure citée à l'alinéa précédent.

Le président et le vice-président sont élus pour une durée de deux ans.

Le président de la commission de délivrance dirige les débats lors des réunions de la commission. En cas d'absence du président, le vice-président de la commission peut le remplacer.

La commission spécialisée de délivrance des licences fileyeurs est chargée de donner son avis au Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie, sur l'attribution des licences fileyeurs devenues disponibles.

En plus de cette attribution, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie peut réunir la commission pour débattre de tout sujet concernant le métier de fileyeur.

Lorsque la démission d'un des membres de la commission est constatée par le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie, ce dernier nomme son remplaçant sur du Conseil du CRPMEM de Haute-Normandie.

S'il s'agit de la démission du président ou vice-président de la commission, celle-ci procède à sa réélection lors de la réunion suivante.

Les propositions de la commission de délivrance des fileyeurs font l'objet d'un compte-rendu et d'une présentation au Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie, qui peut les entériner, les rejeter ou les amender.

La rédaction des comptes rendus de la commission est assurée par le secrétariat du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie.

Les comptes rendus sont validés par la signature du président de la commission et sont obligatoirement portés à la connaissance des membres de la commission, du Préfet de Région et du Directeur Interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord au Havre, par tous moyens appropriés.

ARTICLE III- CREATION DE LA LICENCE

La présente délibération crée une licence « Fileyeur » et en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires exerçant la pêche aux filets maillants et trémails, dans les eaux territoriales jouxtant la région Haute-Normandie.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux filets maillants et trémails.

La licence est attribuée à un couple Armateur / Navire titulaire d'une Autorisation Européenne de Pêche zone cabillaud avec l'engin filet ou trémail.

Elle est retirée si le navire a été vendu, ou si les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

Après chaque modification, la licence revient impérativement au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie.

ARTICLE IV – DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie, sur proposition de la Commission Fileyeur de ce même comité.

La licence est valable pour l'année civile en cours.

Lorsqu'une longueur est attribuée par la commission « fileyeur », l'armateur doit réaliser l'acquisition d'un navire dans un délai de 6 mois, renouvelable une seule fois pour une durée de 3 mois.

Toute licence fileyeur qui n'aura pas été utilisée durant au moins 30 marées dans l'année, sauf cas de force majeure, sera retirée d'office et remise dans le pot commun. L'armateur qui aura sa licence retirée pour motif d'inutilisation, pourra refaire une demande l'année d'après selon la longueur disponible.

ARTICLE V – REGIME DES LICENCES

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie, sur proposition de la Commission Fileyeur, fixe chaque année un contingent de licences lié à la longueur admissible totale de **637 mètres 54**.

ARTICLE VI – OUVERTURE DU DROIT DE PECHE

La licence de pêche « Fileyeur » définie à l'article 1 est attribuée à un armateur pour un navire détenteur du permis de mise en exploitation. La licence doit être validée chaque année par la remise du carton de licence mentionnant l'année de campagne en cours.

ARTICLE VII – DEPOT DES NOUVELLES DEMANDES DE LICENCE

Les demandes de licence peuvent être déposées en cours d'année. Toute nouvelle demande de licence doit être faite sur le formulaire type du CRPMEM de Haute-Normandie et envoyée au secrétariat du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie par courrier en recommandé avec accusé de réception, accompagné de l'acte de francisation et de la présentation détaillée d'un projet.

ARTICLE VIII – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Les conditions d'attribution de la licence « Fileyeur » sont les suivantes :

- a) justifier des brevets de commandement requis,
- b) être propriétaire du navire ou copropriétaire détenteur de 50 % des parts du navire lorsque l'armement est constitué en société,
- c) acquitter la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche à l'aide de filets maillants et trémails,
- d) avoir effectué régulièrement les déclarations statistiques et les avoir déposées au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie,
- e) être titulaire d'une Autorisation Européenne de Pêche zone cabillaud avec comme engin réglementé « filet » ou « trémail ».

Lorsqu'une longueur est attribuée par la commission « fileyeur », l'armateur doit réaliser l'acquisition d'un navire dans un délai de six mois, renouvelable une seule fois pour une durée de trois mois avec présentation de justificatifs démontrant l'acquisition prochaine d'un navire. Seuls les compromis de vente ou les dépôts de dossier pour l'obtention d'un permis de mise en exploitation seront considérés comme des justificatifs prouvant l'acquisition prochaine d'un navire. Dans le cas contraire, l'armateur perdra le bénéfice de cette licence.

ARTICLE IX – ORDRE D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Considérant le rapport capacité flotte et les taux admissibles de capture des espèces cibles pour cette flottille, aucune licence brute ne sera attribuée. Seuls des mètres disponibles pourront être attribués à des navires disposant d'une licence fileyeur mais ayant un besoin d'un complément.

Dans le cas où la demande est inférieure à l'offre disponible, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) aux titulaires d'une licence exploitée dans les six derniers mois (sauf cas de force majeure),
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire,
- c) aux propriétaires de navire dont l'engin de pêche a été interdit. La demande sera acceptée avec augmentation de la longueur totale admissible des licences fileyeurs.
- d) aux demandes justifiant d'une première installation,
- e) aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques.

ARTICLE X – PROPRIETE DU MATERIEL DE PECHE

Tout matériel de pêche détenu à bord est la propriété exclusive de l'armateur titulaire de la licence. La pratique de la tésure est interdite.

ARTICLE XI – CONTROLES, RETRAIT DE LA LICENCE

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

La licence pourra être suspendue temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à cette présente délibération.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchés et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

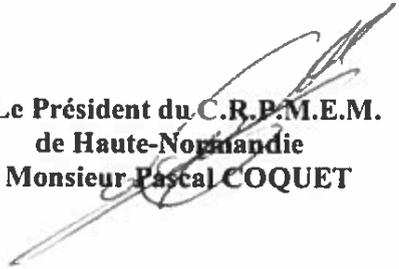
ARTICLE XII – RECAPITULATIF DES LICENCES

Pour les besoins de la commission de délivrance, le personnel du CRPMEM de Haute-Normandie tient à jour un récapitulatif sous la forme définie en annexe 1.

ARTICLE XIII – APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Dieppe, le 25 novembre 2016


Le Président du C.R.P.M.E.M.
de Haute-Normandie
Monsieur Pascal COQUET

Annexe 1

ETAT DES DEMANDES AU ...				
Longueur disponible avant la commission du m ..				
RÉCUPÉRATION DE LONGUEUR				
Date	Nom de l'armateur	Nom du navire	Longueur	Observation
Longueur disponible lors de la commission du m ..				
RAPPEL – LICENCE ACCORDEE LORS DES DERNIERES COMMISSIONS – En attente				
Date	Nom de l'armateur	Nom du navire	Longueur	Observation
RAPPEL – MAINTIEN DE LICENCE ACCORDÉ – En attente				
Date	Nom de l'armateur	Nom du navire	Longueur	Observation
DEMANDE DE TRANSFERT DE LICENCE				
Date	Nom de l'armateur	Nom du navire	Longueur	Observation
DEMANDE DE LICENCE				
Date	Nom de l'armateur	Nom du navire	Longueur	Observation

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-20-005

Arrêté n°140-2016 en date du 20 décembre 2016 portant
modification du règlement local de la station de pilotage de
la seine Zone de Rouen (tarifs 2017).

*Arrêté n°140-2016 en date du 20 décembre 2016 portant modification du règlement local de la
station de pilotage de la seine Zone de Rouen (tarifs 2017).*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 20 décembre 2016

Service de Contrôle des Activités Maritimes

Unité du contrôle maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 140/2016

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine
Zone de ROUEN (Tarifs 2017)**

- VU le Code des transports ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU l'arrêté n° 140-2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU la décision directoriale n° 920/2016 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU l'avis des membres de l'assemblée commerciale du port de Rouen tenue le 14 décembre 2016 ;
- VU l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie en date du 19 décembre 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe tarifaire au règlement local de la station de pilotage de la Seine, zone de Rouen, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : L'arrêté 150/2015 du 22 décembre 2015 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine, zone de Rouen, tarifs 2016, est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète et par subdélégation,
Stéphane GATTI
adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Ampliation
DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
DIRECCTE Normandie
Membres de l'A/C

ANNEXE TARIFAIRE N° I
AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE
ZONE SEINE

Tarifs de pilotage au 01/01/2017.

Annexe à l'arrêté n° 140/2016 du 20 décembre 2016

ASSIETTE TARIFAIRE

Les tarifs de pilotage de la station de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé mètres cubes. L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et sont tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 \sqrt{L \times b}$

1 TYPE DE NAVIRES - DEFINITIONS

1.1 Navires Semi porte conteneurs

Navires embarquant ou débarquant entre 50% et 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.

1.2 Navires Particuliers

- Navires porte conteneurs embarquant et ou débarquant plus de 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.
- Navires porte barges
- Navires ascenseurs
- Navires "ventouses"
- Navires rouliers et opérant au cours de l'escale dans ce cadre
- Navires "voituriers" et opérant au cours de l'escale dans ce cadre
- Navires "sucriers" type BIBO

1.3 Paquebots

Navires de mer transportant des passagers.

1.4 Graves Marines, Granulats

Navires transportant des graves marines, des granulats, dragues de mer, dragues autoporteuses.

1.5 Colis lourds

Navires spécialisés dans le transport des colis lourds et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.

1.6 Autres navires

Tous les navires n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus définies.

1.7 Navires charbonniers opérant à charge partielle

Navires transportant du charbon, opérant à charge partielle et dont l'enfoncement à pleine charge n'aurait pas permis la montée à Rouen.

1.8 Navires transbordeurs

Navires affectés au trafic transmanche de matériel roulant ou de passagers et effectuant au minimum 4 escales hebdomadaires.

2 TYPES D'ESCALES : DEFINITIONS

2.1 Escales "Tramping"

Escales de navires n'entrant pas dans le cadre d'un service de ligne régulière et du Range Nouveau.

2.2 Escales de lignes régulières

2.2.1 Définition et modalités d'application

Elles concernent les escales des navires assurant le service des lignes régulières de navigation dans les conditions déterminées par l'article R 212-9 du Code des Ports Maritimes (service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance) et reconnues comme telles par l'Administration des Douanes.

Elles concernent également les escales des navires assurant des lignes spécialisées de marchandises déterminées par la direction du GPMR, conformément aux dispositions générales du Code des ports maritimes (article 212.9).

Ces escales bénéficient de ristournes consenties aux navires de lignes régulières et de lignes spécialisées en fonction du nombre de touchées.

2.2.2 Calcul des touchées.

Le calcul des touchées effectif de chaque ligne régulière et de chaque ligne spécialisée est effectué par semestre civil. La réduction de tarif est appliquée pendant le semestre suivant. Le nombre des escales à prendre en compte à ce titre concerne la totalité des navires assurant l'exploitation de la ligne régulière, sans distinction entre les navires appartenant en propriété à l'armement considéré et les navires affrétés par celui-ci.

Les touchées effectuées par les navires ne sont prises en compte pour l'application des réductions de tarifs que si les navires ont été effectivement pilotés.

Cependant, lorsque le trafic de la ligne régulière ou de la ligne spécialisée considérée est interrompu par les glaces, durant une partie de l'année, le calcul des touchées effectives est effectué sur une période de six mois consécutifs pris dans le temps de pleine activité de cette ligne. La réduction de tarif ainsi acquise est appliquée à l'ensemble du trafic de la dite ligne au cours de l'année civile suivante.

2.2.3 Service Commun :

Le bénéfice du tarif réduit résultant de l'application des paragraphes précédents peut être étendu aux lignes régulières fonctionnant en service commun et reconnu comme tel par l'Administration des Douanes après avis de la Direction du GPMR. Il est fait masse des touchées semestrielles de chacune des lignes régulières relevant d'un même service commun.

2.3 Escales de navires en lignes régulières non encore desservies par le Port de Rouen : Range nouveau.

Elles concernent les escales de navires assurant une ligne régulière telle que définie au paragraphe 2.2.1. ci-dessus, sur des régions géographiques non encore desservies par une ligne régulière touchant le Port de Rouen. Les navires d'autres armements concourant à la consolidation et au développement d'une ligne

régulière sur ces mêmes régions peuvent, dans les douze mois suivant la création de la desserte, bénéficier des mêmes avantages.

Le tarif Range Nouveau est appliqué après accord, d'une part, de l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen et, d'autre part, du Syndicat des Pilotes. Au-delà de la première année, le tarif ligne Régulière est seul appliqué.

3 TARIF ESTUAIRE

3.1 Zone d'application

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348.1).

3.2 Tarif Général E101

La valeur de base du tarif Estuaire est fixée à l'article 10 de la présente annexe. Ce tarif général E 101 sert de référence pour les tarifs ci-après appliqués sur la zone de l'Estuaire.

3.3 Tarif Tramping Estuaire

3.3.1 Tarif général E.101

Le tarif E.101 est appliqué aux navires définis dans le § 1.6.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la septième escale au cours du même semestre civil. Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs E.101, E102, E.103 suivant :

7 à 12	escales par semestre	2 %
13 à 18	escales par semestre	4 %
19 à 24	escales par semestre	6 %
Au-delà de 24	escales par semestre	7 %

3.3.2 Tarif E.102

Le tarif E102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs (§ 1.1), aux navires de graves (§ 1.4), aux colis lourds (§ 1.5).

Base de Tarif E.102 : 80 % du Tarif Général E.101

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

3.3.3 Tarif E.103

Le tarif E 103 est appliqué aux "navires particuliers" (§1.2)

Base de Tarif E.103 : 75 % du Tarif Général E.101

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

3.3.4 Tarif E.104

Le tarif E.104 est appliqué aux paquebots.

Base de tarif E.104 : 67% du tarif général E.101

3.4 Tarifs lignes régulières estuaire.

3.4.1 Tarif E.201

Base de Tarif : 100 % du Tarif général E.101

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.6.

* dans le cadre de ce tarif E.201 et uniquement pour celui-ci, on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

Tableau des ristournes consenties aux navires de lignes régulières sur le site de l'Estuaire.

1 à 3	escales	3 %
4 à 6	escales	8 %
7 à 9	escales	10 %
10 à 13	escales	12 %
14 à 18	escales	14 %
19 à 24	escales	16 %
Au-delà de 24	escales	17 %

Ce tableau est commun aux tarifs E.201, E.202, E.203.

3.4.2 Tarif E.202

Base de Tarif : 80 % du Tarif général E.101

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau « commun » des lignes régulières du § 3.4.1.

3.4.3 Tarif E.203

Base de Tarif : 75 % du Tarif général E.101

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Des ristournes, déterminées selon les escales effectuées pendant le semestre civil précédent, sont appliquées selon le tableau commun des Lignes Régulières du § 3.4.1.

3.5 Tarif Mouvement

- Tout navire ayant commencé une entrée ou une sortie à destination ou à partir d'un quai ou d'un appontement de l'Estuaire paie 50 % du tarif général E.101 sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.
- Tout navire effectuant un déhalage entre deux sites de l'Estuaire paie 50 % du tarif général E.101.
- Tout navire effectuant un trajet intermédiaire entre un site de l'Estuaire et un site de l'Amont du point kilométrique (348,1) entre dans le cadre du Tarif grande ligne.

3.6 Licence Capitaine pilote

Les navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine pilote bénéficient d'un tarif fixé à 20 % du tarif général E.101.

3.7 Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de 30 % du tarif général E.101.

3.8 Majorations de tarifs

3.8.1 L'article 7 de l'Annexe Tarifaire n° 1 s'applique aux navires concernés par le Tarif Estuaire.

3.8.2 Les navires qui embarquent ou débarquent le pilote en dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du S. H. O. M. paient un supplément de tarif de 8% du tarif général grande ligne 101 ainsi que les navires qui utilisent le service du Pilote pour prendre le mouillage sur rade.

3.8.3 Les navires qui retiennent le Pilote pour des expériences (réglage du radiogoniomètre, compensation du compas, essai de vitesse, etc. ...) paient 10 % du tarif général grande ligne 101.

3.9 Cas des remorqueurs appelés du Havre sur un site de l'estuaire.

Les remorqueurs appelés du Havre sur le site de l'Estuaire sont facturés deux fois le minimum de perception pour une seule prestation.

4 TARIF GRANDE LIGNE

Le tarif grande ligne s'applique de la Mer à Rouen et vice-versa.

Un navire effectuant une montée ou une descente complète (Mer à Rouen et vice-versa) paie 100 % du tarif général 101. Ce tarif se décompose en deux parties : la prise en charge et le trajet effectué.

4.1 Base de Tarif général 101

La valeur de base du tarif général 101 est fixée à l'article 10 de la présente annexe.

4.2 Prise en charge

La partie prise en charge du tarif représente

- 50 % dans le cas général
- 35 % - pour les navires à destination ou en provenance du port de Trouville-Deauville.
 - pour les navires à destination ou en provenance du port du Havre lorsqu'ils n'utilisent pas le service de rade.
 - pour les navires qui n'utilisent pas le service de rade.
- 30 % pour les navires qui n'utilisent que les services des pilotes d'une seule section et qui n'utilisent pas le service de rade.
- 60 % pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc .)
- 12 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés et 20% s'ils utilisent le service rade.
- 35 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés transportant des passagers.

4.3 Trajet Effectué

Ces pourcentages de trajets effectués s'appliquent aux navires à destination ou en provenance de quais ou d'appontements situés à l'Amont du Point Kilométrique 348,1, limite de la mer et limite d'application du tarif estuaire.

La partie trajet du tarif représente :

- 10 % Parcours de rade jusqu'aux premières bouées du chenal .
- 5 % Premières bouées du chenal Falaise des Fonds.
- 5 % Falaise des Fonds Saint-Samson

5 % Saint-Samson	Port-Jérôme (appontements inclus)
5 % Port-Jérôme appontements inclus	Villequier (poste de mouillage inclus)
5 % Villequier (poste mouillage inclus)	Yainville (appontement inclus)
5 % Yainville appontement inclus	Yville
5 % Yville	Le Ronceray
5 % Le Ronceray	Pont Guillaume le Conquérant

8 % de parcours de rade supplémentaire :

- pour les navires à destination ou en provenance du Havre
- pour les navires qui utilisent le service du pilote pour prendre le mouillage sur rade ;
- pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc...)
- pour les navires qui embarquent le pilote en-dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

Si un navire interrompt un parcours pour une cause indépendante de la volonté du pilote, il lui est appliqué le pourcentage correspondant au parcours entier qu'il a commencé d'effectuer.

4.3.1 Descentes Programmées

140 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées (stationnement dans la zone de Caudebec).

160 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les tri-marées (stationnement dans la zone de Caudebec et à Radicatel).

125 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées Radicatel (stationnement uniquement à Radicatel).

4.3.2 Minimum de perception

L'application des pourcentages fixés ci-dessus (paragraphe 4.2. et 4.3.) ne peut en aucun cas conduire à la perception d'un montant inférieur à un minimum de perception.

4.3.3 Tableau

Le tableau ci-après indique les pourcentages de tarif grande ligne à appliquer dans la circonscription du GPMR (additions des éléments 4.2 et 4.3.)

Tarif Grande ligne applicable dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen		Tarif %	Dont prise en Charge %	dont parcours
I - NAVIRES				
Mer	Rouen	100	50	50
Mer	Duclair	95	50	45
Mer	Y-LT-LM-SW	85	50	35
Le Havre	Rouen	93	35	58
Le Havre	Duclair	88	35	53
Le Havre	Y-LT-LM-SW	78	35	43
Port-Jérôme	Rouen	60	35	25
Port-Jérôme	Duclair	55	35	20
Port-Jérôme	Y-LT-LM-	45	35	10
Port-Jérôme	SW	40	30	10
Radicatel	Rouen	65	35	30
Radicatel	Duclair	60	35	25
Radicatel	Y-LT-LM-	50	35	15
Radicatel	SW	45	30	15
Miroline	Rouen	70	35	35
Miroline	Duclair	65	35	30
Miroline	Y-LT-LM-	55	35	20
Miroline	SW	50	30	20
Honfleur	Rouen	70	35	35
Honfleur	Duclair	65	35	30
Honfleur	Y-LT-LM	55	35	20
Honfleur	SW	50	30	20
Mer	Deauville	55	35	20
Mer	Radicatel	75	50	25
Mer	Port-Jérôme	75	50	25
Mer	Villequier	80	50	30
Le Havre	Deauville	63	35	28
Le Havre	Radicatel	68	35	33
Le Havre	Port-Jérôme	68	35	33
Le Havre	Villequier	73	35	38
Miroline	Port-Jérôme	40	30	10
Tancarville	Honfleur-Port	40	30	10
Rouen	Duclair	40	30	10
Rouen	Yainville	45	30	15
Rouen	LT-LM-Villequier	50	30	20

Tarif Grande ligne applicable dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen		Tarif %	Dont prise en Charge %	dont parcours
2 - BATELLERIE				
Mer	Honfleur	40	20	20
Mer	Tancarville	45	20	25
Tancarville	Honfleur/port	22	12	10
Tancarville	Villequier	22	12	10
Tancarville	Port-Jérôme	17	12	5
Rouen	Villequier	32	12	20

3 - FLUVIAUX PASSAGERS

Honfleur	Tancarville	45	35	10
Honfleur	Port Jérôme	45	35	10
Honfleur	Caudebec	55	35	20
Honfleur	Jumièges	60	35	25
Honfleur	Duclair	65	35	30
Honfleur	Rouen	70	35	35
Tancarville	Caudebec	50	35	15
Tancarville	Jumièges	55	35	20
Tancarville	Duclair	60	35	25
Tancarville	Rouen	65	35	30
Caudebec	Jumièges	45	35	10
Caudebec	Duclair	50	35	15
Rouen	Duclair	45	35	10
Rouen	Jumièges	50	35	15
Rouen	Caudebec	55	35	20
Rouen	Port Jérôme	60	35	25

Y = Yainville
LT = Le Trait

SW = Saint-Wandrille
LM = La Mailleraye

4.4 Tarif Tramping Grande Ligne

4.4.1 Tarif 101

Le tarif 101 est appliqué aux navires définis au § 1.6, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPMR et vice-versa.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Un décompte sera effectué de date à date sur six mois glissants, et la réduction sera recalculée en fonction du nombre d'escales effectuées pendant cette période. (on ne tient pas compte des semestres civils).

Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs 101,102,103, suivant

De 5 à 6 touchées	2 %
De 7 à 12 touchées	4 %
De 13 à 18 touchées	6 %
De 19 à 24 touchées	8 %
Au delà de 24 touchées	10 %

4.4.2 Tarif 102

Le tarif 102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1, aux transports de graves (§1.4) et aux colis transports de lourds (§ 1.5) selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPMR et vice-versa.

Base du tarif 102 : 80 % du Tarif Général 101

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

4.4.3 Tarif 103

Le tarif 103 est appliqué aux navires particuliers définis au § 1.2, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPMR et vice-versa.

Base du tarif 103 : 75 % du Tarif Général 101

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

4.4.4 Tarif 111

Ce tarif est appliqué aux navires transportant du charbon définis au § 1.7.

Base du tarif 111 : 92 % du tarif Général 101

Le calcul de volume tarifaire des navires charbonniers faisant une double escale est limité à 150 000 m3.

4.4.5 Tarif 112

Ce tarif est réservé aux paquebots.

Base du tarif 112 : 48 % du Tarif Général 101

4.5 Tarifs Lignes Régulières Grande Ligne

4.5.1 Tarif 201

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.6.

Base du tarif : 100 % du Tarif Général 101

* Dans le cadre de ce tarif 201 et uniquement pour celui-ci on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

4.5.2 Tarif 202.

Base de Tarif 80 % du Tarif Général 101

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

4.5.3 Tarif 203

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Base de tarif 75 % du Tarif Général 101

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

4.5.4 Tableau commun des ristournes consenties aux navires de lignes régulières

Elles sont consécutives au nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent.

1 à 3	escales	7%
4 à 6		15%
7 à 9		18%
10 à 13		22%
14 à 18		25%
19 à 24		30%
25 à 30		31%
31 à 40		32%
plus de 40	"	33%

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201.202 ou 203.

Pour les navires porte-conteneurs opérant sur des lignes transocéaniques, le tableau suivant est applicable :

Nb escales	Taux
1 à 3	5%
4 à 6	10%
7 à 9	15%
10 à 13	25%
14 à 18	30%
19 à 24	35%
25 à 30	40%
31 à 40	42%
plus de 40	45%

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201.202 ou 203.

4.6 RANGE NOUVEAU.

4.6.1 Tarif 221

Base de tarif : 90 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 201 ou E 201 une année civile après le démarrage de la nouvelle ligne sur une zone géographique non encore desservie.

4.6.2 Tarif 222

Base de tarif : 70 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 202 ultérieurement ou E.202

4.6.3 Tarif 223

Base de tarif 65 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 203 ultérieurement ou E.203

4.7 PART CARGO :

Le « Part Cargo » est un navire susceptible de charger ou de décharger à un même poste, un lot de marchandises dont le tonnage total est inférieur ou égal à 4000 tonnes.

Un tel navire se verra appliquer une remise de 30 % sur le tarif grande ligne (Montée et descente) ou sur le tarif estuaire.

Sur demande de l'agent consignataire, et au vu des déclarations de douane validées par le GPMR, la remise sera faite.

Cette mesure ne concerne pas les navires d'un volume inférieur à 25.000 m³.

Elle ne pourra s'appliquer aux navires particuliers définis à l'article 1 de l'annexe tarifaire (porte-conteneurs, porte barge, navires ascenseur, rouliers, navires ventouse, voituriersetc).

De même elle ne concerne pas les transports de marchandises dangereuses en vrac, ainsi que les navires bénéficiant déjà d'une ristourne tarifaire à quelque titre que ce soit.

4.8 NAVIRES TRANSBORDEURS.

Base de tarif 58% du tarif général 101

Concerne les navires transbordeurs tel que définis au § 1.8.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre précédent sont appliquées selon le tableau « commun » des lignes régulières du §4.5.4.

Nota : Plus de 130 escales = -50%.

4.9 NAVETTE LE HAVRE PORT 2000 – ROUEN QGCM

Il est consenti une réduction de 52 % du tarif général 101 (cf §4.1) aux navires porte-conteneurs intégraux affectés exclusivement à la liaison le Havre Port 2000 – Rouen QGCM en direct.

Une réduction de 25 % sera appliquée sur le deuxième mouvement lors de la même escale sans que ce tarif puisse être inférieur au minimum de perception mouvement (cf §10.4).

5 MESURES DIVERSES

5.1 Les navires de commerce français et étrangers venant à Rouen uniquement pour y subir des réparations paient le pilotage entier à la montée. Sur production d'un certificat de la douane attestant qu'ils n'ont fait aucune opération commerciale dans aucun des ports de la Seine, ils paient à la descente 40 % du tarif prévu à l'article 4.

5.2 Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 20 % des tarifs prévus aux articles 3 et 4. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.

Les navires transbordeurs dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 6% du tarif général grandes lignes. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.

- 5.3 Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports paient dans tous les cas le tarif prévu aux articles 3 et 4 applicable à un navire ayant un volume de 999 mètres cubes.
- 5.4 Pour les navires qui remorquent des navires soumis à l'obligation de pilotage (dispositions de l'article 3.1. du règlement local de la station de pilotage de la Seine), lorsqu'il n'est pas embarqué de pilote. sur une unité remorquée, le tarif est dû pour l'ensemble du convoi.
- 5.5 Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de tarif de 20 %.

6 TARIF APPLICABLE AUX BATEAUX ET CONVOIS FLUVIAUX

- 6.1 Les bateaux et convois fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés, le tarif général 101.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception batellerie est appliqué aux bateaux et convois fluviaux.

Les bateaux fluviaux transportant des passagers et soumis à l'obligation de prendre un pilote paient 35 % de prise en charge dans le tarif fixé à l'article 4.

Le tarif appliqué aux bateaux fluviaux transportant des passagers effectuant un trajet en Seine au départ et à destination du même quai ou appontement comprend la prise en charge et le pourcentage correspondant aux parcours aller et retour réellement effectués.

- 6.2 Les convois et bateaux fluviaux astreints à l'obligation de pilotage et qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote ne paient aucun tarif lorsque les caractéristiques principales; énumérées ci-après, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes:

Longueur	120 m
Largeur	11,4 m
Tirant d'eau	3,30 m
Port en lourd	1 500 t

Ceux dont l'une quelconque des caractéristiques est supérieure aux dites valeurs ne paient que 5% du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés.

- 6.3 Les bateaux fluviaux d'une longueur supérieure à 55 m transportant des passagers astreints à l'obligation de pilotage et qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote passagers paient 20 % du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés.

7 INDEMNITES ANNEXES

Les indemnités annexes sont calculées sur le minimum de perception du tarif Grande Ligne fixé à l'article 10 de la présente annexe.

7.1 Défaut d'Annonce

Une indemnité égale 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne est due par tout navire se trouvant dans l'un des trois cas suivants

1. Absence de préavis auprès du bureau du port ou du service du pilotage d'au moins 5 heures avant son arrivée sur rade.
2. Arrivée sur rade avec plus d'une heure d'avance sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis d'au moins 3 heures.
3. Arrivée sur rade avec plus d'une heure de retard sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis antérieur d'au moins trois heures à l'heure initialement annoncée.

7.2 Préavis insuffisant pour navire sur rade « A ordre »

Une indemnité égale à 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne est due lorsque la mise à bord du pilote doit se faire dans un délai inférieur à deux heures.

7.3 Congédiement

7.3.1 Commandes entre 03H00 et 18H00 :

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.
- 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.

7.3.2 Commandes entre 18H00 et 03H00 :

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 40 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.
- 60 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.

7.3.2.1 Modification de la commande du pilote.

En dérogation à l'article 7 du Règlement Local de la station, « Commande du pilote », et sans préjudice des indemnités prévues au paragraphe 7.3.2, une indemnité égale à 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne sera systématiquement due à partir de la deuxième modification de commande du pilote.

7.4 Retard à l'appareillage

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller dans la demi-heure qui suit celle pour laquelle il a commandé le pilote, ou celle de l'embarquement du pilote sur rade, paie une indemnité égale à 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne par heure ou fraction d'heure de retard.

En outre, le pilote non employé est enlevé d'office au bout de la troisième heure et le capitaine est alors tenu, le cas échéant, de commander un nouveau pilote qui lui est attribué quelle que soit l'heure de la réclamation.

Pour tout navire dont l'appareillage est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rivière, le taux de l'indemnité de retard définie au paragraphe précédent est ramené à 5 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne.

7.5 Retenue du Pilote à bord à l'intérieur de la Station

Dans chaque section, lorsqu'un pilote n'est pas débarqué six heures après l'appareillage effectif ou le changement de pilote, le navire paie une indemnité égale à 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire passée à bord.

7.6 Retenue du Pilote à bord en dehors de la Station

Quand un pilote est enlevé de la station, le navire paie une indemnité horaire déterminée par le tableau suivant à partir de l'heure de franchissement des premières bouées du chenal.

Nombre d'heures	% du mini de perception par heure ou fraction d'heure.
De 0 à 12	10 %
De 12 à 24	15%
De 24 à 60	20%
De 60 à 96	25%
Au-delà de 96	30%

Le navire paie, en outre, entre le débarquement du pilote et son retour à la station, une indemnité horaire égale à 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne. Les sommes engagées par le pilote pour son retour immédiat sont à la charge du navire.

8 TARIF DES MOUVEMENTS ET SURVEILLANCE DE FLOT

8.1 Les mouvements dans le Port de Rouen et ses annexes, à l'exception du déhalage d'un navire le long d'un quai ou d'un appontement lorsque le navire n'a pas à s'en écarter, sont obligatoirement effectués par les pilotes de la section intéressée.

8.2 Le tarif de base des mouvements s'applique à tous les mouvements dans le port de Rouen et à l'intérieur de ses annexes.

Les navires de lignes régulières bénéficiant d'une réduction au titre des tarifs 201, 202 ou 203 ne paient que 50 % du tarif pour leur 3ème mouvement lors d'une même escale.

L'application de ce tarif ne peut conduire à un montant inférieur au minimum de perception mouvement.

Est facturé sur la base du tarif mouvement, l'évitage de navires utilisant la zone du Bassin de Rouen - Quevilly quand leur longueur excède 220 mètres et que l'évitage nécessite une relève de pilote.

8.3 Tout navire de mer, amarré dans le port ou à un appontement en rivière, qui fait appel à un pilote ou le retient à bord pour surveiller les arrivées de flot, faire rectifier les amarres ou effectuer les manœuvres nécessaires au changement de marée, paie, pour chaque opération, un tarif égal à 95% du tarif de base des mouvements. Le volume maximum auquel s'applique ce tarif ne peut excéder 90.000 m3.

8.4 Pour les mouvements exceptionnels, tels que ceux entrepris sur des navires non motorisés, ou en avarie de barre et/ou de machine, un tarif égal à 200 % du tarif de base des mouvements sera appliqué pour chaque opération.

9 INDEMNITES PERSONNELLES

9.1 Les indemnités de déplacement allouées aux pilotes dans l'étendue de la zone Seine et dans le port du Havre tiennent compte des secteurs desservis. Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous, en pourcentage du minimum de perception du tarif Grande Ligne.

Ports de ROUEN et du HAVRE	4,5 %
de ROUEN aux Ports Intermédiaires AMONT	7,5 %
de ROUEN à VILLEQUIER et CAUDEBEC	9 %
du HAVRE aux Ports Intermédiaires Aval Rive Droite	12.5 %
du HAVRE à CAUDEBEC et ST WANDRILLE	13 %
du HAVRE aux Ports Intermédiaires Aval Rive Gauche	20 %

9.2 Une indemnité journalière fixée à 15 % de minimum de perception du tarif grand ligne est due à titre personnel pour toute journée, au pilote d'un navire :

- retenu à bord pour des expériences (réglage de radiogoniomètres, compensation de compas, essais de vitesse, etc...)
- enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal.

10 TARIFS APPLICABLES AU 01/01/2017

« FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE »

Note préliminaire :

«Les réductions tarifaires consenties à quelque titre que ce soit par le présent arrêté pourront être suspendues en cas de délais de paiement excessifs. Cette suspension cessera dès la régularisation des sommes dues.»

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit et sont applicables à tous les navires à l'exception des navires de lignes régulières tels que définis à l'article 2.2.1, dont les tarifs sont définis à l'article 11.

10.1 Tarif Estuaire

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1).

de 0 à 1399m3	minimum de perception Estuaire 357.40 €
de 1 400 à 14 999 m3	357,40 € + 8,8175 €. Par tranche de 100 m3
au-delà de 15 000 m3	1556,80 € + 3,8065 €. Par tranche de 100 m3

10.2 Tarif Grande Ligne

de 0 m3 à 4.999 m3	434,38 €. + 16,2605 €. par tranche de 100 m3
de 5.000 m3 à 6.999 m3 au-dessus de 4.999 m3	1247,40 €. + 8,1302 €. par tranche de 100 m3
de 7.000 m3 à 8.999 m3 au-dessus de 6.999 m3	1410,02 €. + 23,4873 €. par tranche de 100 m3
de 9.000 m3 à 9.999 m3 au-dessus de 8.999 m3	1879,73 €. + 26,9561 €. par tranche de 100 m3
de 10.000 m3 à 14.999 m3 au-dessus de 9.999 m3	2166,37 €. + 17,1487 €. par tranche de 100 m3
de 15.000 m3 à 49.999 m3 au-dessus de 14.999 m3	3006,68 €. + 11,9852 €. par tranche de 100 m3
de 50.000 m3 à 79.999 m3 au-dessus de 49.999 m3	7201,61 €. + 10,2275 €. par tranche de 100 m3
au dessus de 79.999 m3	10280,15 €. + 7,2223 €. par tranche de 100 m3

10.3 le minimum de perception du tarif Grande Ligne est fixé à : 441,78 €

10.4 Tarifs des Mouvements

Le tarif de base des mouvements de port est fixé comme suit :

jusqu'à 14.999 m3	60,33 € + 1,2929 €. par tranche de 100 m3
-------------------	---

de 15.000 m3 à 49.999 m3	254,27 € + 0,8188 € par tranche de 100 m3
au-dessus de 49.999 m3	540,84 € + 0,7972 € par tranche de 100 m3

Le minimum de perception mouvements est fixé à : 170,29 €

10.5 Le minimum de perception batellerie est fixé à : 140,20 €

11 TARIFS APPLICABLES AUX NAVIRES EN LIGNE REGULIERE TELS QUE DEFINIS A L'ARTICLE 2.2.1

FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit.

11.1 Tarif Estuaire

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1).

de 0 à 1 399 m3	minimum de perception Estuaire 343,65 €
de 1 400 à 14 999 m3	343,65 € + 8,4702 € par tranche de 100 m3
au-delà de 15 000 m3	1495,25 € +3,6565 € par tranche de 100 m3

11.2 Tarif Grande Ligne

de 0 m3 à 4.999 m3	417,28 € + 15,6197 € par tranche de 100 m3
de 5.000 m3 à 6.999 m3 au-dessus de 4.999 m3	1198,24 € + 7,8098 € par tranche de 100 m3
de 7.000 m3 à 8.999 m3 au-dessus de 6.999 m3	1354,44 € + 22,5616 € par tranche de 100 m3
de 9.000 m3 à 9.999 m3 au-dessus de 8.999 m3	1805,66 € + 25,8939 € par tranche de 100 m3
de 10.000 m3 à 14.999 m3 au-dessus de 9.999 m3	2080,97 € + 16,4729 € par tranche de 100 m3
de 15.000 m3 à 49.999 m3 au-dessus de 14.999 m3	2888,25 € + 11,5132 € par tranche de 100 m3
de 50.000 m3 à 79.999 m3 au-dessus de 49.999 m3	6917,86 € + 9,8246 € par tranche de 100 m3
au dessus de 79.999 m3	9875,04 € + 6,9374 € par tranche de 100 m3

11.3 le minimum de perception du tarif Grande Ligne est fixé à : 417,28 €

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-20-002

Décision n° 932/2016 en date du 20 décembre 2016
portant autorisation de prélèvements scientifiques à pied ou
en scaphandre autonome au profit de l'Association

*Décision n° 932/2016 en date du 20 décembre 2016 portant autorisation de prélèvements
scientifiques à pied ou en scaphandre autonome au profit de l'Association Port-Vivant pour
l'année 2017.*

Port-Vivant pour l'année 2017.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 décembre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 932/ 2016

**Portant autorisation de prélèvements scientifiques à pied ou en scaphandre autonome
au profit de l'Association Port-Vivant pour l'année 2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°920/2016 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du 14 décembre 2016 de l'association Port-Vivant ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

DECIDE

Article 1 :

L'association "Port Vivant" est autorisée, conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 susvisé, pour l'année 2017 à effectuer des prélèvements de la faune et de la flore marines dans un but exclusivement scientifique, en plongée sous-marine avec équipement respiratoire ou à pied, dans les ports des départements de la Seine Maritime, de l'Eure et du Calvados.

Afin de réaliser une comparaison entre les différents milieux biologiques, l'association "Port Vivant" est autorisée de façon exceptionnelle à effectuer des prélèvements hors des ports sur le littoral des départements de la Seine Maritime, de l'Eure et du Calvados dans la limite d'un demi mille marin.

Article 2 :

La faune et la flore marines prélevées sont destinées exclusivement à des études et des analyses scientifiques.

Ces prélèvements seront orientés vers des spécialistes pour être identifiés, archivés ou rejetés sur les lieux de prélèvement.

Les spécimens d'importance particulière seront versés au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 3 :

Un document récapitulatif des espèces prélevées et de leur quantité sera adressé avant le 31 janvier 2018 à la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord par l'association "Port Vivant".

Article 4 :

La décision 913/2016 du 15 décembre 2016 portant autorisation de prélèvements scientifiques à pied ou en scaphandre autonome au profit de l'association Port-Vivant pour l'année 2016, est abrogée.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des décisions : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 76

DDTM/DML 14

Muséum national d'Histoire Naturelle

Association Port-Vivant

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R28-2016-12-19-003

20161205-Arrete modificatif CREA signe Prefete

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 2 décembre 2016 portant nomination au Comité Régional
de l'Enseignement Agricole*



PREFETE DE LA REGION NORMANDIE

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté du 2 décembre 2016
portant nomination au Comité Régional de l'Enseignement Agricole**

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU les articles L.814-1 et suivants, R.814-33 à R.814-40 du Code Rural relatifs aux Comités Régionaux de l'enseignement agricole ;
- VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme KLEIN (Nicole) ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- VU l'arrêté du 2 décembre 2016 portant nomination des membres du CREA de Normandie,
- VU les désignations de l'assemblée délibérante régionale,
- VU les propositions des associations de parents d'élèves,
- VU Les propositions des organisations syndicales,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 décembre 2016 portant nomination des membres du CREA de Normandie susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° - au 1) « au titre du 1° de l'article L.814-1 », le a) « Représentants de l'Etat » est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Représentants de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ou en cas d'absence ou d'empêchement le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement,
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Adjoint ou son représentant,
- Le Recteur de région académique Normandie ou son représentant,
- Le Délégué Régional à la formation professionnelle ou son représentant : Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant. »

2° - au 3) « au titre du 3° de l'article L.814-1 », au a) « Représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole », l'ensemble « représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics :

- Titulaire : Mme Nicole PAUL (FCPE),
- Suppléant(e) : Néant ;
- Titulaire : M. Philippe HALLARD (FCPE),
- Suppléant(e) : Néant ;
- Titulaire : Néant,
- Suppléant(e) : Néant ; »

3° - au 4) « au titre du 4° de l'article L.814-1 », le b) « Représentant-e des élèves et étudiant-es des établissements privés élu-e » est remplacé par les dispositions suivantes :

b) Représentant-e des élèves et étudiant-es des établissements privés élu-e :

- Titulaire : Mlle Ombeline BOULARD,

- Suppléant : Néant. »

4° -à la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté les dispositions suivantes, relatives à la durée du mandat ainsi rédigées :

« En application des dispositions de l'article R.814-34 susvisé, à l'exception des représentants de l'Etat, de la région et des élèves et étudiants, les membres du comité régional de l'enseignement agricole sont nommés pour une durée de trois ans. »

Le reste de l'article 1^{er} susmentionné sans changement.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La présidence de ce comité est assurée par la préfète de la région Normandie. En cas d'empêchement de la préfète de région, le comité est présidé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ».

Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le

19 DEC. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-12-13-003

13 12 2016 ARRETE MODIFICATION LIMITES
ARRONDISSEMENTS CALVADOS

ARRETE MODIFICATION LIMITES ARRONDISSEMENTS CALVADOS



PRÉFÈTE DE NORMANDIE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR

LES AFFAIRES RÉGIONALES (SGAR)

ARRETE PORTANT MODIFICATION
DES LIMITES D'ARRONDISSEMENT
DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

SGAR / 16.181

La préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-1, alinéa 1,

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu la proposition du préfet du Calvados du 7 novembre 2016,

Vu l'avis émis par le conseil départemental du Calvados au cours de sa séance du 23 septembre 2016,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie,

Arrête :

Article 1 : Les arrondissements du département du Calvados sont délimités conformément au tableau et à la cartographie correspondante, annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le préfet du Calvados et le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados et de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 13 décembre 2016


Nicole KLEIN

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Modifications des limites territoriales des arrondissements au 1er janvier 2017

Nombre	Arrondissement	Commune	Code INSEE
1	Bayeux	AGY	14003
2	Bayeux	AIGNERVILLE	14004
3	Bayeux	AMBLIE	14008
4	Bayeux	ARGANCHY	14019
5	Bayeux	ARROMANCHES-LES-BAINS	14021
6	Bayeux	ASNELLES	14022
7	Bayeux	ASNIERES-EN-BESSIN	14023
8	Bayeux	AUDRIEU	14026
9	Bayeux	BALLEROY-SUR-DROME	14035
10	Bayeux	BANVILLE	14038
11	Bayeux	BARBEVILLE	14040
12	Bayeux	BAYEUX	14047
13	Bayeux	BAZENVILLE	14049
14	Bayeux	BAZOQUE (LA)	14050
15	Bayeux	BENY-SUR-MER	14062
16	Bayeux	BERNESQ	14063
17	Bayeux	BLAY	14078
18	Bayeux	BREUIL-EN-BESSIN (LE)	14103
19	Bayeux	BRICQUEVILLE	14107
20	Bayeux	BUCEELS	14111
21	Bayeux	CAHAGNOLLES	14121
22	Bayeux	CAMBE (LA)	14124
23	Bayeux	CAMPIGNY	14130
24	Bayeux	CANCHY	14132
25	Bayeux	CARCAGNY	14135
26	Bayeux	CARDONVILLE	14136
27	Bayeux	CARTIGNY-L'EPINAY	14138
28	Bayeux	CASTILLON	14140
29	Bayeux	CASTILLY	14142
30	Bayeux	CHOUAIN	14159
31	Bayeux	COLLEVILLE-SUR-MER	14165
32	Bayeux	COLOMBIERES	14168
33	Bayeux	COLOMBIERS-SUR-SEULLES	14169
34	Bayeux	COMMES	14172
35	Bayeux	CONDE-SUR-SEULLES	14175
36	Bayeux	CORMOLAIN	14182
37	Bayeux	COTTUN	14184
38	Bayeux	COULOMBS	14186
39	Bayeux	CREPON	14196
40	Bayeux	CREULLY	14200
41	Bayeux	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	14204
42	Bayeux	CRISTOT	14205
43	Bayeux	CROUAY	14209
44	Bayeux	CULLY	14212
45	Bayeux	CUSSY	14214
46	Bayeux	DEUX-JUMEAUX	14224
47	Bayeux	DUCY-SAINTE-MARGUERITE	14232
48	Bayeux	ECRAMMEVILLE	14235
49	Bayeux	ELLON	14236

Modifications des limites territoriales des arrondissements au 1er janvier 2017

50	Bayeux	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	14239
51	Bayeux	ESQUAY-SUR-SEULLES	14250
52	Bayeux	ETREHAM	14256
53	Bayeux	FOLIE (LA)	14272
54	Bayeux	FONTAINE-HENRY	14275
55	Bayeux	FONTENAY-LE-PESNEL	14278
56	Bayeux	FORMIGNY	14281
57	Bayeux	FOULOGNES	14282
58	Bayeux	GEFOSSE-FONTENAY	14298
59	Bayeux	GRANDCAMP-MAISY	14312
60	Bayeux	GRAYE-SUR-MER	14318
61	Bayeux	GUERON	14322
62	Bayeux	HOTTOT-LES-BAGUES	14336
63	Bayeux	ISIGNY-SUR-MER	14342
64	Bayeux	JUAYE-MONDAYE	14346
65	Bayeux	JUVIGNY-SUR-SEULLES	14348
66	Bayeux	LANTHEUIL	14355
67	Bayeux	LINGEVRES	14364
68	Bayeux	LISON	14367
69	Bayeux	LITTEAU	14369
70	Bayeux	MOLAY-LITTRY (LE)	14370
71	Bayeux	LONGUES-SUR-MER	14377
72	Bayeux	LONGUEVILLE	14378
73	Bayeux	LOUCELLES	14380
74	Bayeux	LOUVIERES	14382
75	Bayeux	MAGNY-EN-BESSIN	14385
76	Bayeux	MAISONS	14391
77	Bayeux	MANDEVILLE-EN-BESSIN	14397
78	Bayeux	MANOIR (LE)	14400
79	Bayeux	MANVIEUX	14401
80	Bayeux	MARTRAGNY	14406
81	Bayeux	MEUVAINES	14430
82	Bayeux	MONCEAUX-EN-BESSIN	14436
83	Bayeux	MONFREVILLE	14439
84	Bayeux	MONTFIQUET	14445
85	Bayeux	MOSLES	14453
86	Bayeux	NEUILLY-LA-FORET	14462
87	Bayeux	NONANT	14465
88	Bayeux	NORON-LA-POTERIE	14468
89	Bayeux	OSMANVILLE	14480
90	Bayeux	OUBEAUX (LES)	14481
91	Bayeux	PLANQUERY	14506
92	Bayeux	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	14515
93	Bayeux	RANCHY	14529
94	Bayeux	RUBERCY	14547
95	Bayeux	RUCQUEVILLE	14548
96	Bayeux	RUSSY	14551
97	Bayeux	RYES	14552
98	Bayeux	SAINT-COME-DE-FRESNE	14565
99	Bayeux	SAINTE-CROIX-SUR-MER	14569
100	Bayeux	SAINT-GABRIEL-BRECY	14577

Modifications des limites territoriales des arrondissements au 1er janvier 2017

101	Bayeux	SAINT-GERMAIN-DU-PERT	14586
102	Bayeux	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY	14590
103	Bayeux	SAINTE-HONORINE-DES-PERTES	14591
104	Bayeux	SAINT-LAURENT-SUR-MER	14605
105	Bayeux	SAINT-LOUP-HORS	14609
106	Bayeux	SAINT-MARCOUF	14613
107	Bayeux	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	14614
108	Bayeux	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY	14622
109	Bayeux	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	14630
110	Bayeux	SAINT-PAUL-DU-VERNAY	14643
111	Bayeux	SAINT-PIERRE-DU-MONT	14652
112	Bayeux	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	14661
113	Bayeux	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	14663
114	Bayeux	SALLEN	14664
115	Bayeux	SAON	14667
116	Bayeux	SAONNET	14668
117	Bayeux	SOMMERVIEU	14676
118	Bayeux	SUBLES	14679
119	Bayeux	SULLY	14680
120	Bayeux	SURRAIN	14681
121	Bayeux	TESSEL	14684
122	Bayeux	TIERCEVILLE	14690
123	Bayeux	TILLY-SUR-SEULLES	14692
124	Bayeux	TOUR-EN-BESSIN	14700
125	Bayeux	TOURNIERES	14705
126	Bayeux	TRACY-SUR-MER	14709
127	Bayeux	TREVIERES	14711
128	Bayeux	TRONQUAY (LE)	14714
129	Bayeux	TRUNGY	14716
130	Bayeux	VAUCELLES	14728
131	Bayeux	VAUX-SUR-AURE	14732
132	Bayeux	VAUX-SUR-SEULLES	14733
133	Bayeux	VENDES	14734
134	Bayeux	VER-SUR-MER	14739
135	Bayeux	VIENNE-EN-BESSIN	14744
136	Bayeux	VIERVILLE-SUR-MER	14745
137	Bayeux	VILLIERS-LE-SEC	14757
138	Bayeux	VOUILLY	14763
1	Caen	ACQUEVILLE	14002
2	Caen	AIRAN	14005
3	Caen	AMAYE-SUR-ORNE	14006
4	Caen	ANGOVILLE	14013
5	Caen	COLOMBY-ANGUERNY	14014
6	Caen	ANISY	14015
7	Caen	ARGENCES	14020
8	Caen	AUBIGNY	14025
9	Caen	AUTHIE	14030
10	Caen	AVENAY	14034
11	Caen	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE	14036
12	Caen	BARBERY	14039
13	Caen	BARON-SUR-ODON	14042

Modifications des limites territoriales des arrondissements au 1er janvier 2017

14	Caen	BAROU-EN-AUGE	14043
15	Caen	BASLY	14044
16	Caen	BEAUMAIS	14053
17	Caen	BELLENGREVILLE	14057
18	Caen	BENOUVILLE	14060
19	Caen	BERNIERES-D'AILLY	14064
20	Caen	BERNIERES-SUR-MER	14066
21	Caen	BIEVILLE-BEUVILLE	14068
22	Caen	BILLY	14074
23	Caen	BLAINVILLE-SUR-ORNE	14076
24	Caen	BO (LE)	14080
25	Caen	BONNOEIL	14087
26	Caen	BONS-TASSILLY	14088
27	Caen	BOUGY	14089
28	Caen	BOULON	14090
29	Caen	BOURGUEBUS	14092
30	Caen	BRETTEVILLE-LE-RABET	14097
31	Caen	BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	14098
32	Caen	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	14100
33	Caen	BRETTEVILLE-SUR-ODON	14101
34	Caen	BROUAY	14109
35	Caen	BU-SUR-ROUVRES (LE)	14116
36	Caen	CAEN	14118
37	Caen	CAGNY	14119
38	Caen	CAINE (LA)	14122
39	Caen	CAIRON	14123
40	Caen	CAMBES-EN-PLAINE	14125
41	Caen	CANTELOUP	14134
42	Caen	CARPIQUET	14137
43	Caen	CAUVICOURT	14145
44	Caen	CAUVILLE	14146
45	Caen	CESNY-AUX-VIGNES	14149
46	Caen	CESNY-BOIS-HALBOUT	14150
47	Caen	CHEUX	14157
48	Caen	CHICHEBOVILLE	14158
49	Caen	CINTHEAUX	14160
50	Caen	CLECY	14162
51	Caen	CLEVILLE	14163
52	Caen	CLINCHAMPS-SUR-ORNE	14164
53	Caen	COLLEVILLE-MONTGOMERY	14166
54	Caen	COLOMBELLES	14167
55	Caen	COMBRAY	14171
56	Caen	CONDE-SUR-IFS	14173
57	Caen	CONTEVILLE	14176
58	Caen	CORDEY	14180
59	Caen	CORMELLES-LE-ROYAL	14181
60	Caen	COSSESSEVILLE	14183
61	Caen	COURCY	14190
62	Caen	COURSEULLES-SUR-MER	14191
63	Caen	CRESSERONS	14197
64	Caen	CROCY	14206

Modifications des limites territoriales des arrondissements au 1er janvier 2017

65	Caen	CROISILLES	14207
66	Caen	CULEY-LE-PATRY	14211
67	Caen	CUVERVILLE	14215
68	Caen	DAMBLAINVILLE	14216
69	Caen	DEMOUVILLE	14221
70	Caen	DETROIT (LE)	14223
71	Caen	DONNAY	14226
72	Caen	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	14228
73	Caen	EMIEVILLE	14237
74	Caen	EPANEY	14240
75	Caen	EPRON	14242
76	Caen	ERAINES	14244
77	Caen	ERNES	14245
78	Caen	ESPINS	14248
79	Caen	ESQUAY-NOTRE-DAME	14249
80	Caen	ESSON	14251
81	Caen	ESTREES-LA-CAMPAGNE	14252
82	Caen	ETERVILLE	14254
83	Caen	EVRECY	14257
84	Caen	FALAISE	14258
85	Caen	FEUGUEROLLES-BULLY	14266
86	Caen	FIERVILLE-BRAY	14268
87	Caen	FLEURY-SUR-ORNE	14271
88	Caen	FONTAINE-ETOUPEFOUR	14274
89	Caen	FONTAINE-LE-PIN	14276
90	Caen	FONTENAY-LE-MARMION	14277
91	Caen	FOURCHES	14283
92	Caen	FOURNEAUX-LE-VAL	14284
93	Caen	FRENOUVILLE	14287
94	Caen	FRESNE-CAMILLY (LE)	14288
95	Caen	FRESNE-LA-MERE	14289
96	Caen	FRESNEY-LE-PUCEUX	14290
97	Caen	FRESNEY-LE-VIEUX	14291
98	Caen	GARCELLES-SECQUEVILLE	14294
99	Caen	GAVRUS	14297
100	Caen	GIBERVILLE	14301
101	Caen	GOUPILLIERES	14307
102	Caen	GOUVIX	14309
103	Caen	GRAINVILLE-LANGANNERIE	14310
104	Caen	GRAINVILLE-SUR-ODON	14311
105	Caen	GRENTHEVILLE	14319
106	Caen	GRIMBOSQ	14320
107	Caen	HERMANVILLE-SUR-MER	14325
108	Caen	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	14327
109	Caen	HOGUETTE (LA)	14332
110	Caen	HUBERT-FOLIE	14339
111	Caen	IFS	14341
112	Caen	ISLES-BARDEL (LES)	14343
113	Caen	JANVILLE	14344
114	Caen	JORT	14345
115	Caen	LAIZE-LA-VILLE	14349

Modifications des limites territoriales des arrondissements au 1er janvier 2017

116	Caen	LANGRUNE-SUR-MER	14354
117	Caen	LEFFARD	14360
118	Caen	LION-SUR-MER	14365
119	Caen	LOGES-SAULCES (LES)	14375
120	Caen	LOUVAGNY	14381
121	Caen	LOUVIGNY	14383
122	Caen	LUC-SUR-MER	14384
123	Caen	MAIZET	14393
124	Caen	MAIZIERES	14394
125	Caen	MALTOT	14396
126	Caen	MARAIS-LA-CHAPELLE (LE)	14402
127	Caen	MARTAINVILLE	14404
128	Caen	MARTIGNY-SUR-L'ANTE	14405
129	Caen	MATHIEU	14407
130	Caen	MAY-SUR-ORNE	14408
131	Caen	MESLAY	14411
132	Caen	MESNIL-PATRY (LE)	14423
133	Caen	MESNIL-VILLEMENT (LE)	14427
134	Caen	MONDEVILLE	14437
135	Caen	MONDRAINVILLE	14438
136	Caen	MONTIGNY	14446
137	Caen	MORTEAUX-COULIBOEUF	14452
138	Caen	MOUEN	14454
139	Caen	MOULINES	14455
140	Caen	MOULT	14456
141	Caen	MOUTIERS-EN-AUGE (LES)	14457
142	Caen	MOUTIERS-EN-CINGLAIS (LES)	14458
143	Caen	MUTRECY	14461
144	Caen	NORON-L'ABBAYE	14467
145	Caen	NORREY-EN-AUGE	14469
146	Caen	OLENDON	14476
147	Caen	QUEZY	14482
148	Caen	OUFFIERES	14483
149	Caen	OUILLY-LE-TESSON	14486
150	Caen	OUISTREHAM	14488
151	Caen	PERIERS-SUR-LE-DAN	14495
152	Caen	PERRIERES	14497
153	Caen	PERTHEVILLE-NERS	14498
154	Caen	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	14501
155	Caen	PIERREPONT	14502
156	Caen	PLACY	14505
157	Caen	PLUMETOT	14509
158	Caen	POMMERAYE (LA)	14510
159	Caen	POTIGNY	14516
160	Caen	POUSSY-LA-CAMPAGNE	14517
161	Caen	PREAUX-BOCAGE	14519
162	Caen	PUTOT-EN-BESSIN	14525
163	Caen	RAPILLY	14531
164	Caen	REVIERS	14535
165	Caen	ROCQUANCOURT	14538
166	Caen	ROSEL	14542

Modifications des limites territoriales des arrondissements au 1er janvier 2017

167	Caen	ROTS	14543
168	Caen	ROUVRES	14546
169	Caen	SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL	14554
170	Caen	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	14556
171	Caen	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY	14558
172	Caen	SAINT-AUBIN-SUR-MER	14562
173	Caen	SAINT-CONTEST	14566
174	Caen	SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE	14568
175	Caen	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE	14587
176	Caen	SAINT-GERMAIN-LANGOT	14588
177	Caen	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON	14589
178	Caen	SAINTE-HONORINE-DU-FAY	14592
179	Caen	SAINT-LAMBERT	14602
180	Caen	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL	14603
181	Caen	SAINT-MANVIEU-NORREY	14610
182	Caen	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY	14623
183	Caen	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	14627
184	Caen	SAINT-OMER	14635
185	Caen	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER	14637
186	Caen	SAINT-PAIR	14640
187	Caen	SAINT-PIERRE-CANIVET	14646
188	Caen	SAINT-PIERRE-DU-BU	14649
189	Caen	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET	14651
190	Caen	SAINT-REMY	14656
191	Caen	SAINT-SYLVAIN	14659
192	Caen	SANNERVILLE	14666
193	Caen	SASSY	14669
194	Caen	SOIGNOLLES	14674
195	Caen	SOLIERS	14675
196	Caen	SOULANGY	14677
197	Caen	SOUMONT-SAINT-QUENTIN	14678
198	Caen	THAON	14685
199	Caen	HOM (LE)	14689
200	Caen	TILLY-LA-CAMPAGNE	14691
201	Caen	TOURNEBU	14703
202	Caen	TOURVILLE-SUR-ODON	14707
203	Caen	TREPREL	14710
204	Caen	TROARN	14712
205	Caen	TROIS-MONTS	14713
206	Caen	URVILLE	14719
207	Caen	USSY	14720
208	Caen	VACOGNES-NEUILLY	14721
209	Caen	VENDEUVRE	14735
210	Caen	VERSAINVILLE	14737
211	Caen	VERSON	14738
212	Caen	VEY (LE)	14741
213	Caen	VICQUES	14742
214	Caen	VIEUX	14747
215	Caen	VIGNATS	14751
216	Caen	VILLERS-CANIVET	14753
217	Caen	VILLONS-LES-BUISSONS	14758

Modifications des limites territoriales des arrondissements au 1er janvier 2017

218	Caen	VILLY-LEZ-FALAISE	14759
219	Caen	VIMONT	14761
220	Caen	PONT-D'OUILLY	14764
1	Lisieux	ABLON	14001
2	Lisieux	AMFREVILLE	14009
3	Lisieux	ANGERVILLE	14012
4	Lisieux	ANNEBAULT	14016
5	Lisieux	AUBERVILLE	14024
6	Lisieux	AUTHIEUX-PAPION (LES)	14031
7	Lisieux	AUTHIEUX-SUR-CALONNE (LES)	14032
8	Lisieux	AUVILLARS	14033
9	Lisieux	BARNEVILLE-LA-BERTRAN	14041
10	Lisieux	BASSENEVILLE	14045
11	Lisieux	BAVENT	14046
12	Lisieux	BEAUMONT-EN-AUGE	14055
13	Lisieux	BENERVILLE-SUR-MER	14059
14	Lisieux	BEUVILLERS	14069
15	Lisieux	BEUVRON-EN-AUGE	14070
16	Lisieux	BISSIERES	14075
17	Lisieux	BLANGY-LE-CHATEAU	14077
18	Lisieux	BLONVILLE-SUR-MER	14079
19	Lisieux	BOISSEY	14081
20	Lisieux	BOISSIERE (LA)	14082
21	Lisieux	BONNEBOSQ	14083
22	Lisieux	BONNEVILLE-LA-LOUVET	14085
23	Lisieux	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	14086
24	Lisieux	BOURGEAUVILLE	14091
25	Lisieux	BRANVILLE	14093
26	Lisieux	BRETTEVILLE-SUR-DIVES	14099
27	Lisieux	BREUIL-EN-AUGE (LE)	14102
28	Lisieux	BREVEDENT (LE)	14104
29	Lisieux	BREVILLE-LES-MONTS	14106
30	Lisieux	BRUCOURT	14110
31	Lisieux	CABOURG	14117
32	Lisieux	CAMBREMER	14126
33	Lisieux	CANAPVILLE	14131
34	Lisieux	CASTILLON-EN-AUGE	14141
35	Lisieux	CERNAY	14147
36	Lisieux	CLARBEC	14161
37	Lisieux	COQUAINVILLIERS	14177
38	Lisieux	CORDEBUGLE	14179
39	Lisieux	COUDRAY-RABUT	14185
40	Lisieux	COUPESARTE	14189
41	Lisieux	COURTONNE-LA-MEURDRAC	14193
42	Lisieux	COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES	14194
43	Lisieux	CRESSEVEUILLE	14198
44	Lisieux	CREVECOEUR-EN-AUGE	14201
45	Lisieux	CRICQUEBOEUF	14202
46	Lisieux	CRICQUEVILLE-EN-AUGE	14203
47	Lisieux	CROISSANVILLE	14208
48	Lisieux	DANESTAL	14218

Modifications des limites territoriales des arrondissements au 1er janvier 2017

49	Lisieux	DEAUVILLE	14220
50	Lisieux	DIVES-SUR-MER	14225
51	Lisieux	DOUVILLE-EN-AUGE	14227
52	Lisieux	DOZULE	14229
53	Lisieux	DRUBEC	14230
54	Lisieux	BEAUFOR-DRUVAL	14231
55	Lisieux	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE	14238
56	Lisieux	EQUEMAUVILLE	14243
57	Lisieux	ESCOVILLE	14246
58	Lisieux	FAUGUERNON	14260
59	Lisieux	FAULQ (LE)	14261
60	Lisieux	FIERVILLE-LES-PARCS	14269
61	Lisieux	FIRFOL	14270
62	Lisieux	FOLLETIERE-ABENON (LA)	14273
63	Lisieux	FORMENTIN	14280
64	Lisieux	FOURNET (LE)	14285
65	Lisieux	FOURNEVILLE	14286
66	Lisieux	FUMICHON	14293
67	Lisieux	GENNEVILLE	14299
68	Lisieux	GERROTS	14300
69	Lisieux	GLANVILLE	14302
70	Lisieux	GLOS	14303
71	Lisieux	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	14304
72	Lisieux	GONNEVILLE-SUR-MER	14305
73	Lisieux	GONNEVILLE-EN-AUGE	14306
74	Lisieux	GOUSTRANVILLE	14308
75	Lisieux	GRANDCHAMP-LE-CHATEAU	14313
76	Lisieux	GRANGUES	14316
77	Lisieux	HERMIVAL-LES-VAUX	14326
78	Lisieux	HEROUILLETTE	14328
79	Lisieux	HEULAND	14329
80	Lisieux	HIEVILLE	14331
81	Lisieux	HONFLEUR	14333
82	Lisieux	HOTELLERIE (L')	14334
83	Lisieux	HOTOT-EN-AUGE	14335
84	Lisieux	HOUBLONNIERE (LA)	14337
85	Lisieux	HOULGATE	14338
86	Lisieux	LEAUPARTIE	14358
87	Lisieux	LECAUDE	14359
88	Lisieux	LESSARD-ET-LE-CHENE	14362
89	Lisieux	LISIEUX	14366
90	Lisieux	LISORES	14368
91	Lisieux	LIVAROT-PAYS-D'AUGE	14371
92	Lisieux	MAGNY-LA-CAMPAGNE	14386
93	Lisieux	MAGNY-LE-FREULE	14387
94	Lisieux	MANERBE	14398
95	Lisieux	MANNEVILLE-LA-PIPARD	14399
96	Lisieux	MAROLLES	14403
97	Lisieux	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	14409
98	Lisieux	MERY-CORBON	14410
99	Lisieux	MESNIL-EUDES (LE)	14419

Modifications des limites territoriales des arrondissements au 1er janvier 2017

100	Lisieux	MESNIL-GUILLAUME (LE)	14421
101	Lisieux	MESNIL-MAUGER (LE)	14422
102	Lisieux	MESNIL-SIMON (LE)	14425
103	Lisieux	MESNIL-SUR-BLANGY (LE)	14426
104	Lisieux	MEZIDON-CANON	14431
105	Lisieux	MITTOIS	14433
106	Lisieux	MONCEAUX (LES)	14435
107	Lisieux	MONTEILLE	14444
108	Lisieux	MONTREUIL-EN-AUGE	14448
109	Lisieux	MONTVIETTE	14450
110	Lisieux	MOYAUX	14460
111	Lisieux	NOROLLES	14466
112	Lisieux	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE	14473
113	Lisieux	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON	14474
114	Lisieux	ORBEC	14478
115	Lisieux	OUILLY-DU-HOULEY	14484
116	Lisieux	OUILLY-LE-VICOMTE	14487
117	Lisieux	OUVILLE-LA-BIEN-TOURNEE	14489
118	Lisieux	PENNEDEPIE	14492
119	Lisieux	PERCY-EN-AUGE	14493
120	Lisieux	PERIERS-EN-AUGE	14494
121	Lisieux	PETIVILLE	14499
122	Lisieux	PIERREFITTE-EN-AUGE	14500
123	Lisieux	PIN (LE)	14504
124	Lisieux	PONT-L'EVEQUE	14514
125	Lisieux	PRE-D'AUGE (LE)	14520
126	Lisieux	PRETREVILLE	14522
127	Lisieux	PUTOT-EN-AUGE	14524
128	Lisieux	BIEVILLE-QUETIEVILLE	14527
129	Lisieux	QUETTEVILLE	14528
130	Lisieux	RANVILLE	14530
131	Lisieux	REPENTIGNY	14533
132	Lisieux	REUX	14534
133	Lisieux	RIVIERE-SAINT-SAUVEUR (LA)	14536
134	Lisieux	ROCQUES	14540
135	Lisieux	ROQUE-BAIGNARD (LA)	14541
136	Lisieux	RUMESNIL	14550
137	Lisieux	SAINTE-ANDRE-D'HEBERTOT	14555
138	Lisieux	SAINTE-ARNOULT	14557
139	Lisieux	SAINTE-BENOIT-D'HEBERTOT	14563
140	Lisieux	VALORBIQUET	14570
141	Lisieux	SAINTE-DENIS-DE-MAILLOC	14571
142	Lisieux	SAINTE-DESIR	14574
143	Lisieux	SAINTE-ETIENNE-LA-THILLAYE	14575
144	Lisieux	VAL-DE-VIE	14576
145	Lisieux	SAINTE-GATIEN-DES-BOIS	14578
146	Lisieux	SAINTE-GEORGES-EN-AUGE	14580
147	Lisieux	SAINTE-GERMAIN-DE-LIVET	14582
148	Lisieux	SAINTE-HYMER	14593
149	Lisieux	SAINTE-JEAN-DE-LIVET	14595
150	Lisieux	SAINTE-JOUIN	14598

Modifications des limites territoriales des arrondissements au 1er janvier 2017

151	Lisieux	SAINT-JULIEN-LE-FAUCON	14600
152	Lisieux	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE	14601
153	Lisieux	SAINT-LAURENT-DU-MONT	14604
154	Lisieux	SAINT-LEGER-DUBOSQ	14606
155	Lisieux	SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS	14608
156	Lisieux	SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE	14616
157	Lisieux	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS	14620
158	Lisieux	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE	14621
159	Lisieux	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE	14625
160	Lisieux	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC	14626
161	Lisieux	SAINT-OUEN-LE-PIN	14639
162	Lisieux	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	14644
163	Lisieux	SAINT-PIERRE-AZIF	14645
164	Lisieux	SAINT-PIERRE-DES-IFS	14648
165	Lisieux	SAINT-PIERRE-SUR-DIVES	14654
166	Lisieux	SAINT-SAMSON	14657
167	Lisieux	SAINT-VAAST-EN-AUGE	14660
168	Lisieux	SALLENELLES	14665
169	Lisieux	SURVILLE	14682
170	Lisieux	THEIL-EN-AUGE (LE)	14687
171	Lisieux	THIEVILLE	14688
172	Lisieux	TORQUESNE (LE)	14694
173	Lisieux	LOUDON (L')	14697
174	Lisieux	TOUFFREVILLE	14698
175	Lisieux	TOUQUES	14699
176	Lisieux	TOURGEVILLE	14701
177	Lisieux	TOURVILLE-EN-AUGE	14706
178	Lisieux	TROUVILLE-SUR-MER	14715
179	Lisieux	VALSEME	14723
180	Lisieux	VARAVILLE	14724
181	Lisieux	VAUDELOGES	14729
182	Lisieux	VAUVILLE	14731
183	Lisieux	VESPIERE-FRIARDEL (LA)	14740
184	Lisieux	VICTOT-PONTFOL	14743
185	Lisieux	VIEUX-BOURG	14748
186	Lisieux	VIEUX-FUME	14749
187	Lisieux	VIEUX-PONT-EN-AUGE	14750
188	Lisieux	VILLERS-SUR-MER	14754
189	Lisieux	VILLERVILLE	14755
1	Vire	AMAYE-SUR-SEULLES	14007
2	Vire	ANCTOVILLE	14011
3	Vire	AUNAY-SUR-ODON	14027
4	Vire	MALHERBE-SUR-AJON	14037
5	Vire	BEAUMESNIL	14054
6	Vire	BAUQUAY	14056
7	Vire	SOULEUVRE-EN-BOCAGE	14061
8	Vire	BIGNE (LA)	14073
9	Vire	BONNEMAISON	14084
10	Vire	BREMOY	14096
11	Vire	CAHAGNES	14120
12	Vire	CAMPAGNOLLES	14127

Modifications des limites territoriales des arrondissements au 1er janvier 2017

13	Vire	CAMPANDRE-VALCONGRAIN	14128
14	Vire	CAUMONT-L'EVENTE	14143
15	Vire	CHAMP-DU-BOULT	14151
16	Vire	CONDE-EN-NORMANDIE	14174
17	Vire	COURSON	14192
18	Vire	COURVAUDON	14195
19	Vire	DAMPIERRE	14217
20	Vire	DANVOU-LA-FERRIERE	14219
21	Vire	EPINAY-SUR-ODON	14241
22	Vire	FONTENERMONT	14279
23	Vire	GAST (LE)	14296
24	Vire	JURQUES	14347
25	Vire	LANDE-SUR-DROME (LA)	14350
26	Vire	LANDELLES-ET-COUPIGNY	14352
27	Vire	LANDES-SUR-AJON	14353
28	Vire	LASSY	14357
29	Vire	LIVRY	14372
30	Vire	LOCHEUR (LE)	14373
31	Vire	LOGES (LES)	14374
32	Vire	LONGRAYE	14376
33	Vire	LONGVILLERS	14379
34	Vire	MAISONCELLES-PELVEY	14389
35	Vire	MAISONCELLES-SUR-AJON	14390
36	Vire	MESNIL-AU-GRAIN (LE)	14412
37	Vire	MESNIL-AUZOUF (LE)	14413
38	Vire	MESNIL-BENOIST (LE)	14415
39	Vire	MESNIL-CAUSSOIS (LE)	14416
40	Vire	MESNIL-CLINCHAMPS	14417
41	Vire	MESNIL-ROBERT (LE)	14424
42	Vire	MONTS-EN-BESSIN	14449
43	Vire	NOYERS-MISSY	14475
44	Vire	ONDEFONTAINE	14477
45	Vire	PARFOURU-SUR-ODON	14491
46	Vire	PERIGNY	14496
47	Vire	PLESSIS-GRIMOULT (LE)	14508
48	Vire	PONT-BELLANGER	14511
49	Vire	PONTECOULANT	14512
50	Vire	PONT-FARCY	14513
51	Vire	ROUCAMPS	14544
52	Vire	SAINT-AUBIN-DES-BOIS	14559
53	Vire	SAINT-DENIS-DE-MERE	14572
54	Vire	SEULLINE	14579
55	Vire	SAINT-GERMAIN-D'ECTOT	14581
56	Vire	SAINT-JEAN-DES-ESSARTIERS	14596
57	Vire	SAINT-JEAN-LE-BLANC	14597
58	Vire	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES	14607
59	Vire	SAINT-MANVIEU-BOCAGE	14611
60	Vire	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU	14619
61	Vire	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE	14650
62	Vire	SAINT-SEVER-CALVADOS	14658
63	Vire	SAINT-VIGOR-DES-MEZERETS	14662

Modifications des limites territoriales des arrondissements au 1er janvier 2017

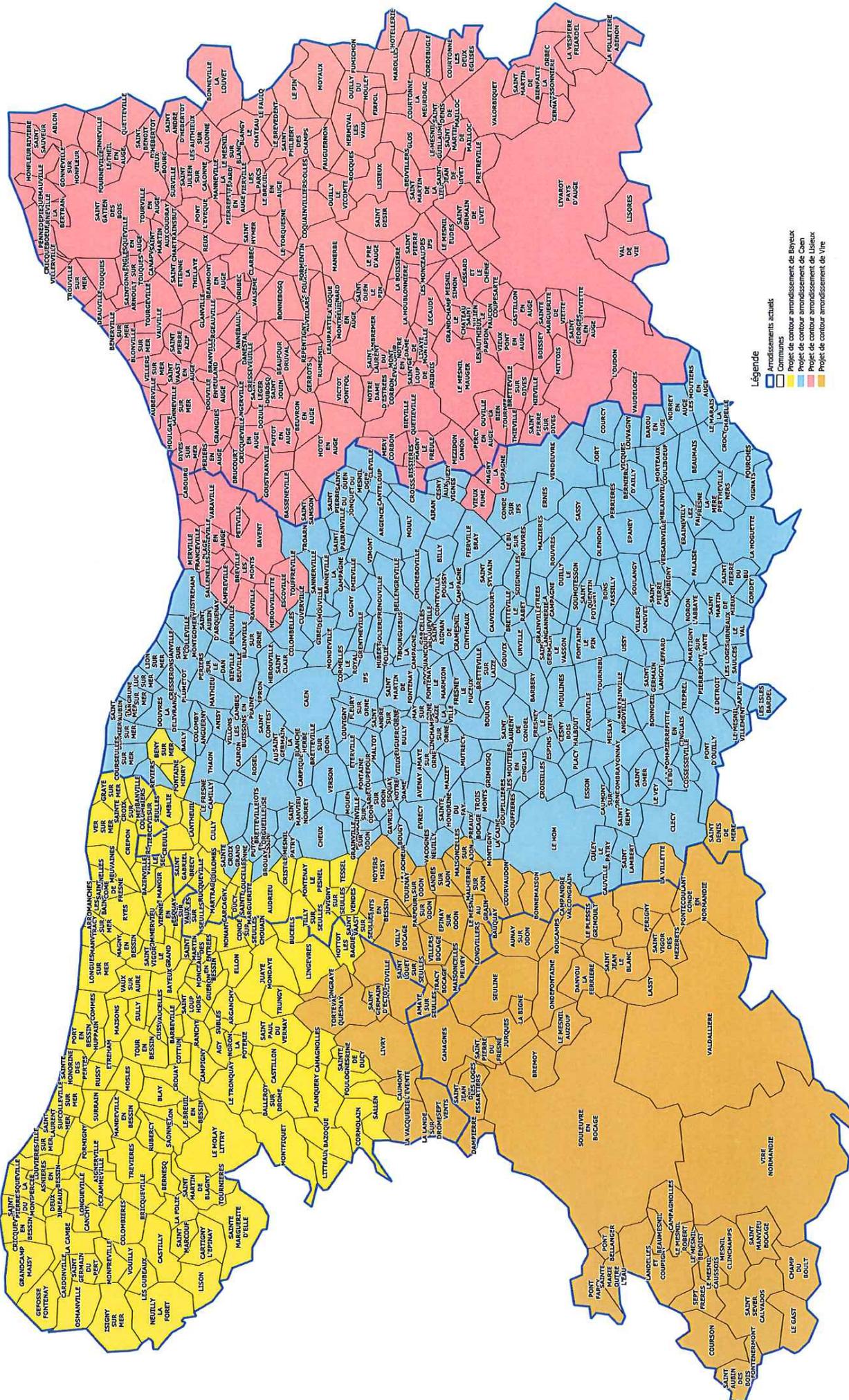
64	Vire	SEPT-FRERES	14671
65	Vire	SEPT-VENTS	14672
66	Vire	TORTEVAL-QUESNAY	14695
67	Vire	TOURNAY-SUR-ODON	14702
68	Vire	TRACY-BOCAGE	14708
69	Vire	VACQUERIE (LA)	14722
70	Vire	VALDALLIERE	14726
71	Vire	VILLERS-BOCAGE	14752
72	Vire	VILLETTE (LA)	14756
73	Vire	VILLY-BOCAGE	14760
74	Vire	VIRE-NORMANDIE	14762

621 communes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant modification des limites d'arrondissement du département du Calvados



Nicole KLEIN, préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant modification des limites d'arrondissement du département du Calvados

Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-12-22-004

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA CRMA
NORMANDIE A ARRETER UN DEPASSEMENT DU
PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA**

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
*ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA CRMA NORMANDIE A ARRETER UN
DEPASSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA COTISATION*

FONCIERE DES ENTREPRISES



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Modernisation et moyens

**Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire**

Affaire suivie par Youcef CHIKHI

Tél. 02.32.76.51.67

Mél. Youcef.chikhi@normandie.gouv.fr

Arrêté N° SGAR / 16.182

portant autorisation de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie à arrêter un dépassement du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis et son annexe II ;
- Vu le code de l'artisanat et notamment son article 27 ;
- Vu la convention passée entre l'État et la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie en date du 21 décembre 2016 ;
- Vu la délibération n° 2016-15 de l'assemblée générale de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie en date du 15 mars 2016.

ARRETE

Article 1er - La chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90% du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'année 2016.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée :

- au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme
- à la directrice régionale des finances publiques
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie.

Fait à Rouen le, **22 DEC. 2016**

La Préfète,

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-12-22-001

**ARRÊTÉ SGAR/16.186 DELEGATION DE
SIGNATURE ACTIVITÉS AU DRAC NORMANDIE**

ARRÊTÉ SGAR/16.186 DELEGATION DE SIGNATURE ACTIVITÉS AU DRAC NORMANDIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Pôle Modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par :
Dominique LÉVÊQUE
Tél : 02 32 76 51 42

Courriel : dominique.leveque@normandie.gouv.fr

Rouen, le **22 DEC. 2016**

**Arrêté modificatif N° SGAR/16-186
portant délégation de signature générale d'activités de la Préfète de région au Directeur régional
des affaires culturelles(DRAC)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

VU le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret 2016 – 838 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L-2333-55-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Nicole KLEIN en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime,

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul OLLIVIER Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles à compter du 1er janvier 2016 :

- à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Direction régionale des Affaires culturelles,
- à l'effet d'exercer dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées au Pouvoir adjudicateur, ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État. Cette délégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que par les services du Premier Ministre (BOP 333) et par le Ministère du Budget (BOP 309 et 723).
- à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions en matière de fouilles préventives et de sauvetage, sondages et prospections, opérations de fouilles programmées annuelles et pluriannuelles et tous les actes nécessaires à la liquidation et à l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive,
- à l'effet de signer toutes les autorisations de travaux sur monuments historiques classés n'appartenant pas à l'État et tous les accords de travaux sur monuments historiques inscrits n'appartenant pas à l'État,
- à l'effet de signer les arrêtés d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, prévus par le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, codifiés en 2008 dans le Code du Travail,
- à l'effet de signer la notification des décisions relatives aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos, ouvrant droit à crédit d'impôt,
- à l'effet de signer les diplômes d'État de professeur de musique et de danse (DE) ainsi que des diplômes nationaux supérieurs d'expression plastique (DNSEP) et plus généralement les diplômes sanctionnant des formations artistiques et culturelles professionnalisantes.

Délégation est donnée à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes découlant des dispositions du décret 2009-749 du 22 juin 2009 relatives à la désignation du conservateur d'un immeuble protégé appartenant à l'État affecté au ministère de la culture et de la communication.

ARTICLE 2

Sont soumis à la signature de la Préfète de région :

- a) les arrêtés portant composition initiale et renouvellement globaux des commissions représentatives et comités d'experts,
- b) les recours sur demande d'autorisation ou de déclaration de travaux : article L.642-6 du code du patrimoine,
- c) les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives, civiles ou pénales,
- d) les autorisations de travaux sur les monuments historiques appartenant à l'État.

ARTICLE 3

Il appartient à Jean-Paul OLLIVIER de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 4

L'arrêté n°16-35 du 4 janvier 2016 signé par la Préfète de la région Normandie, portant sur le même objet est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2016

La Préfète,



Nicole Klein

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-12-22-002

**ARRÊTÉ SGAR/16.187 DELEGATION SIGNATURE
DRAC ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

*ARRÊTÉ SGAR/16.187 DELEGATION SIGNATURE DRAC ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES

Rouen, le 22 DEC. 2016

Pôle Modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par :
Dominique LÉVÊQUE
Tél : 02 32 76 51 42

Courriel : dominique.leveque@normandie.gouv.fr

Arrêté modificatif SGAR/16-187

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur régional des affaires culturelles

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Nicole KLEIN en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du Ministère de la Culture et de la Communication pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Diane de RUGY, Directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'État portant création du BOP 309 «Entretien des bâtiments de l'État » et du BOP 723 « Contributions aux Dépenses Immobilières» ;

VU la circulaire NOR BUDB1323830 C du 4 décembre 2013 désignant le Préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous sa responsabilité ;

VU les instructions des services du Premier Ministre du 22 juillet 2010 relatives à la création du BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;

ARRÊTE

TITRE I –

Délégation en qualité de responsable de BOP (RBOP) délégué

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes cités au 1) de l'article 3 du présent arrêté,
- 2) après avis du Comité de l'administration régionale, répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution, cités au 2) de l'article 3 du présent arrêté,
- 3) procéder, en cours d'exercice budgétaire, à des ré-allocations de ces crédits entre les services chargés de l'exécution.

ARTICLE 2

Il appartient à Jean-Paul OLLIVIER de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 3

- 1) Cette délégation concerne les programmes suivants :

au titre de la mission « Culture » :

- le programme 175 « Patrimoines » :
- a) le BOP régional « DRAC, Patrimoines » ;

- le programme 131 « Création » :
b) le BOP régional « DRAC, Création » ;

- le programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » :
c) le BOP régional « DRAC, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

- le programme 334 « Livres et industrie culturelle » :
d) le BOP régional « DRAC, Livres et industrie culturelle » ;

2) Les services de la Direction régionale des Affaires culturelles de Normandie sont chargés de l'exécution des BOP mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Un compte-rendu de suivi financier, décrivant la consommation des crédits depuis le début de l'exercice budgétaire, est adressé trois fois par an sur la base des données transmises au contrôleur budgétaire en région lors des comptes-rendus d'exécution pour chaque programme et chaque BOP afférent, à la Préfète de région, secrétariat général pour les affaires régionales ainsi qu'aux Préfets de département ayant autorité directe sur les directions départementales interministérielles.

Dans le cadre du contrôle de gestion, le délégataire désigné au présent titre, procède au renseignement régulier des tableaux de bord de suivi de la performance. En outre, un compte-rendu mesurant l'efficacité de la performance de la politique de l'état sur le territoire régional sera adressé en fin d'année, pour chaque programme et chaque BOP afférent, au Préfet de région, secrétariat général pour les affaires régionales et aux Préfets de département.

Les comptes-rendus mentionnés aux alinéas ci-dessus seront soumis à l'examen du Comité de l'administration régionale.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera soumis à la Préfète de région, Secrétariat général pour les affaires régionales, Préfets de département et à la consultation du Comité de l'administration régionale.

TITRE II – Délégation au responsable d'unité opérationnelle (RUO)

ARTICLE 5

Délégation est donnée à Diane de RUGY, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Normandie, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes cités à l'article 6 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 8 et dans les conditions visées au même article, la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

ARTICLE 6

Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

au titre de la mission « Culture » :

- le programme 175 « Patrimoines » :
 - a) le BOP régional « DRAC, Patrimoines » ;
- le programme 131 « Création » :
 - b) le BOP régional « DRAC, Création » ;
- le programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » :
 - c) le BOP régional « DRAC, Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » ;
- le programme 334 « Livres et industrie culturelle » :
 - d) le BOP régional « DRAC, Livres et industrie culturelle » ;

TITRE III –

Délégation au titre du responsable de service prescripteur

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, au titre de ses fonctions de responsable de service prescripteur pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 3 et 5 des BOP relevant des programmes suivants :

- le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » :
 - f) le BOP régional « Moyens mutualisés (action 2 -loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées -) »;
- le programme (309) « Entretien des bâtiments de l'État » :
 - g) le BOP régional « Entretien des bâtiments de l'État »,
- le programme (723) « Contribution aux dépenses immobilières » :
 - h) le BOP régional « Contribution aux dépenses immobilières »,

ARTICLE 8

Délégation est donnée à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à effet de procéder à la détermination de l'assiette, à la liquidation et à l'ordonnancement du montant de la redevance prévue à l'article 9 alinéas I, II et III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive pour les travaux soumis à certaines études d'impact ou à déclaration administrative préalable auprès du Préfet de Région en application de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

Sont soumis :

- 1) à la signature de la Préfète de région
 - a) les ordres de réquisition du comptable public,
 - b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local,

- c) les actes d'attribution de subvention à des tiers au titre des interventions publiques relevant des dépenses d'intervention (fonctionnement) de l'État (titre 6f), au-delà d'un seuil financier de 250 000 €,
- d) les actes d'attribution de subvention à des tiers au titre des dépenses d'investissement (titre 6i) au-delà d'un seuil financier de 250 000 €.
- e) les actes d'engagement (titre 5) d'un montant supérieur à 500 000 € HT relatifs aux marchés portant sur des opérations d'investissement direct de l'État,
- f) les acquisitions de mobiliers et de tous matériels (titre 3), au-delà d'un seuil financier de 250 000 € HT.

ARTICLE 10

L'arrêté du 4 janvier signé par la Préfète de la région Normandie portant sur le même objet est abrogé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2016

La Préfète,



Nicole Klein

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-12-20-003

**ARRÊTÉ TRANSFERT A LA RÉGION NORMANDIE
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN CHARGE DE LA
GESTION DES PROGRAMMES EUROPÉENS**

*ARRÊTÉ TRANSFERT A LA RÉGION NORMANDIE DES SERVICES DE L'ÉTAT EN CHARGE
DE LA GESTION DES PROGRAMMES EUROPÉENS FINANÇES PAR LE FEDER*



**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

SGAR/16.184 Arrêté préfectoral portant transfert à la région NORMANDIE des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER.

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER transférée aux collectivités territoriales par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie,

VU la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER conclue avec le Conseil régional de Basse-Normandie le 15 janvier 2015,

VU l'arrêté du préfet de région de Basse-Normandie en date du 30 juin 2015 portant transfert d'une partie du service Europe du secrétariat général pour les affaires régionales et une partie des services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER,

VU l'avis du comité technique de la préfecture du Calvados en date du 14 novembre 2016,

CONSIDERANT la mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER intervenue le 15 janvier 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application des articles 1 et 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, la partie du service Europe du Secrétariat général pour les affaires régionales de Normandie (ex région Basse-Normandie) site de CAEN qui participe à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER, dont la mise à disposition est intervenue le 15 janvier 2015 est transférée à la région Basse-Normandie à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté, 3 agents titulaires représentant 2,6 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER. Deux de ces agents ont été mis à disposition à compter du 3 octobre 2016 auprès du Conseil régional.

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3:

En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de service à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

ARTICLE 4 :

En application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le secrétaire général de la préfecture du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 20 DEC. 2016



Nicole KLEIN

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (2ème vague)

BOP 307 (Administration territoriale)

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	2	1	3
Fractions d'emplois (ETP)	1,8	0,8	2,6
Emplois vacants (ETP)	0	1	1

**Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (2ème vague)
(en € par ETP)**

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	2 279	2 396	2 310	2 328